91e Année — N° 11. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 15 Juin 1942.
Page LEXPOL 1 sur 44

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 91 N° 11. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Tiunu 1942.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941 15 juil. Décret attribuant pendant la durée des hostilités et l'année qui suivra la conclusion de la paix, un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des colonies aux anciens militaires, marins et aviateurs réformés ou retraités à la suite des blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942)..... 135

24 août Décret modifiant les articles 34 et 35 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942)..... 135

19 sept. Ordonnance n° 15 *bis*, relative aux retraites et pensions (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942). 136

7 oct. Décret n° 21, portant organisation de l'aviation sanitaire (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942). 137

22 oct. Décret fixant les règles d'engagement et d'ordonnancement des dépenses de la France libre (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942)..... 137

27 oct. Ordonnance n° 18, sur le recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942).. 138

10 nov. Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942)..... 138

10 nov. Décret n° 40, portant détachement d'un officier supérieur dans les fonctions de Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942). 138

20 nov. Décret portant fixation des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux officiers et marins des différents corps de la marine de guerre en service à terre (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942, paru au *Journal officiel* de la colonie du 15 mai 1942, page 98)..... 139

20 nov. Décret portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux militaires et assimilés (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942, paru au *Journal officiel* de la colonie du 15 mai 1942, page 98)..... 143

Ordonnance n° 21, instituant la Caisse Centrale de la France Libre (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942)..... 156

2 déc. Décret n° 53, relatif à la constitution de commissions pour l'étude des problèmes d'après-guerre (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942)..... 158

20 déc. Décret n° 72, portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des Administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942). 160

31 déc. Décret n° 83, modifiant le décret du 15 juillet 1941, relatif au statut des fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n° 440 c., du 23 mai 1942)..... 160

1942 8 janv. Décret modifiant le décret du 20 novembre 1941 portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux militaires et assimilés (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942, paru au *Journal officiel* de la colonie du 15 mai 1942, page 98)..... 160

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1941 24 sept. Conférence interalliée..... 161

25 sept. Exequatur délivré à Monsieur Donal Cameron, Consul de Sa Majesté Britannique..... 163

26 nov. Exequatur délivré à Monsieur Richard M. de Lambert, Consul des Etats-Unis d'Amérique..... 163

1942 31 janv. Situation mensuelle de la Caisse Centrale de la France Libre 163

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942 23 mai Arrêté n° 442 p. t. t. fixant les conditions dans lesquelles sera faite l'impression de mandats-poste de couleur verte à utiliser exclusivement dans le service intérieur de l'archipel..... 164

28 mai Arrêté n° 446 a. g. f. autorisant un prélèvement sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete..... 165

Page LEXPOL

28 mai Arrêté n° 447 a. g. f. fixant pour les contribuables désirant se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des routes le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la Commune de Papeete et les Circonscriptions Administratives. 165

28 mai Arrêté n° 448 a. g. f., portant annulation d'ordre de recettes..... 165

28 mai Arrêté n° 450 a. g. f. portant résiliation d'un marché. 166

28 mai Arrêté n° 451e ., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feue Mme Vve Chéchillot..... 166

28 mai Arrêté n° 452 p. t. t., 1°) portant création d'une liaison directe Papeete-San Francisco ; 2°) modifiant les taxes dans la liaison Papeete-Honolulu..... 166

28 mai Arrêté n° 453 éo., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes, des droits asiatiques, des taxes de 10 °/₀ sur les voitures, sur les chiens, des 20 décimes additionnels et sur les armes pour les années : 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, et 1942..... 168

30 mai Arrêté n° 470 a. g. f., portant relèvement de l'indemnité de frais de représentation allouée au Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier..... 172

30 mai Arrêté n° 471 a. g. f., portant annulation d'ordres de recettes..... 172

30 mai Arrêté n° 472 a. g. f., portant résiliation d'un marché. 172

30 mai Arrêté n° 473 a. g. f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941..... 172

1er juin Décision n° 474 j., portant nomination d'une commission..... 173

2 juin Arrêté n° 477 j., rapportant l'arrêté n° 332 a. p., du 15 avril 1942 admettant le nommé Auguste, James Mac Tinau dit Luta, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..... 173

6 juin Arrêté n° 481 a. e., portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.... 173

6 juin Arrêté n° 482 a. g. f., portant résiliation d'un marché. 174

6 juin Arrêté n° 483 j., fixant les audiences de la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent... 174

6 juin Arrêté n° 484 j., accordant dispenss d'acte de naissance à M. Vamaki Jean Papu, aux fins de mariage. 174

6 juin Arrêté n° 485 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Teriietaha a Tehahe aux fins de mariage..... 174

6 juin Arrêté n° 486 j., accordant dispenses d'actes de naissance à M. Pelletier Charles, Louis et la dame Yvonne de Haven aux fins de mariage..... 174

6 juin Arrêté n° 487 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Durand Marcel, Victorien, aux fins de mariage..... 175

9 juin Arrêté n° 493 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Lombard Auguste, Albert, aux fins de mariage..... 175

Extraits..... 175

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*. — M. André Fuller, demeurant à Papeete..... 176

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 176

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 440 c., *promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie un Décret du 15 juillet 1941, un Décret du 24 août 1941, une Ordonnance n° 15 bis, du 19 septembre 1941, un Décret n° 21, du 7 octobre 1941, un Décret du 22 octobre 1941, une Ordonnance n° 18, du 27 octobre 1941, un Arrêté du 10 novembre 1941, un Décret n° 40, du 10 novembre 1941, une Ordonnance n° 21, du 2 décembre 1941, un Décret n° 53, du 2 décembre 1941, un Décret n° 72. du 20 décembre 1941 et un Décret n° 83, du 31 décembre 1941.*

(Du 23 mai 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie,

1° - le Décret du 15 juillet 1941, attribuant, pendant la durée des hostilités et l'année qui suivra la conclusion de la paix, un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des colonies aux anciens militaires, marins et aviateurs réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités (J.O.F.L. 18 novembre 1941, p. 46) ;

2° - le Décret du 24 août 1941, modifiant les articles 34 et 35 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale (J.O.F.L. 10 février 1942, p. 9) ;

3° - l'Ordonnance n° 15 *bis* du 19 septembre 1941, relative aux retraites et pensions (J.O.F.L. 18 novembre 1941, p. 45) ;

4° - le Décret n° 21, du 7 octobre 1941, portant organisation de l'aviation sanitaire (J.O.F.L. 9 décembre 1941, p. 49) ;

5° - le Décret du 22 octobre 1941, fixant les règles d'engagement et d'ordonnancement des dépenses de la France libre (J.O. F.L. 18 novembre 1941, p. 48) ;

6° - l'Ordonnance n° 18, du 27 octobre 1941, sur le recrutement de l'armée (J.O.F.L. 9 décembre 1941, p. 49) ;

7° - l'Arrêté du 10 novembre 1941, portant modification de l'arrêté du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils (J.O.F.L. 30 décembre 1941, p. 58) ;

8° - le Décret n° 40, du 10 novembre 1941, portant détachement d'un officier supérieur dans les fonctions de Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (J.O.F.L. 30 décembre 1941, p. 56) ;

9° - l'Ordonnance n° 21, du 2 décembre 1941, instituant la Caisse Centrale de la France Libre (J.O.F.L. 30 décembre 1941, p. 54) ;

10° - le Décret n° 53, du 2 décembre 1941, relatif à la constitution de Commissions pour l'étude des problèmes d'après-guerre (J.O.F.L. 20 janvier 1942, p. 2) ;

11° - le Décret n° 72, du 20 décembre 1941, portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des Administrateurs des colonies (J.O.F. L. 20 janvier 1942, p. 4) ;

12° - le Décret n° 83, du 31 décembre 1941, modifiant le décret du 15 juillet 1941, relatif au statut des fonctionnaires coloniaux (J.O.F.L. 20 janvier 1942, p. 7).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCRET *attribuant, pendant la durée des hostilités et l'année qui suivra la conclusion de la paix, un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des colonies aux anciens militaires, marins et aviateurs, réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités.*

(Du 15 juillet 1941).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel du cadre des Administrateurs des colonies, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra la conclusion de la paix, il est apporté à l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1920 les dérogations indiquées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les élèves administrateurs des colonies peuvent également être recrutés parmi les anciens militaires de tous grades, d'active et de réserve, des armées de terre, de mer et de l'air, réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, que leur état physique ne rend pas impropres à un service actif aux colonies.

Ces candidats devront remplir, en outre, les conditions suivantes :

1° Réunir les conditions d'âge et de services pour pouvoir prétendre, à cinquante-cinq ans d'âge, à une pension pour ancienneté de service ;

2° Etre titulaire du :

Diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ;

Diplôme de licence ès-lettres, ès-science ou en droit ;

Brevet supérieur de capacité de l'Enseignement primaire ;

Diplôme de fin d'études de l'Ecole des Chartres ou de l'Ecole des Sciences politiques, d'une Ecole supérieure reconnue par l'Etat (y compris l'Ecole des Hautes-Etudes commerciales et l'Institut commercial de Paris), de l'Ecole des Langues orientales vivantes, de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture coloniale, des Ecoles d'Agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des Ecoles d'Arts et Métiers d'Aix, Angers, Châlons, Lille, Cluny et Paris ;

Certificat d'admissibilité à l'Ecole polytechnique (épreuve du 2e degré), à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, à l'Ecole supérieure des Mines, à l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, à l'Ecole forestière, à l'Ecole du Génie maritime, à l'Institut national agronomique ;

Certificat d'admissibilité dans les cent cinquante premiers à l'Ecole navale,

Art. 3. — En raison des hostilités et de l'impossibilité d'effectuer un stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, les candidats réunissant les conditions énumérées à l'article ci-dessus feront, comme élèves administrateurs, un stage d'un an dans les bureaux des divers chefs-lieux de la colonie où ils seront affectés. Ce stage leur permettra d'acquérir les connaissances politiques, administratives et financières en vue de leur formation.

A l'expiration de leur stage, les élèves administrateurs nommés dans les conditions prévues à l'article 2 précédent subiront les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par décret du Chef des Français Libres, devant une Commission désignée par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies. Ils seront notés par leurs chefs hiérarchiques. Les compositions des candidats seront soumises à la commission d'études, siégeant au Quartier général des Forces Françaises Libres, qui statuera, au vu des notes et des résultats de l'examen, sur leur titularisation comme administrateurs adjoints de 3e classe.

Art. 4.— Les demandes d'admission des candidats se trouvant dans les conditions prévues par l'article 2 devront être adressées au Chef des Français Libres. Ces candidatures seront soumises à la Commission d'études siégeant au Quartier général des Forces Françaises Libres à Londres. Le dossier devra se composer des pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré et dûment légalisé ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vies et mœurs, délivré depuis moins de trois mois ;

4° Relevé des services militaires, délivré par l'Administration compétente, et mentionnant les circonstances et conditions dans lesquelles les intéressés ont été rayés des contrôles ;

5° S'il y a lieu, un relevé des services accomplis par eux dans une Administration civile ;

6° Copie de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 2 ci-dessus ;

7° Copies des autres diplômes ou certificats qu'ils peuvent posséder.

Art. 5.— Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel de la France Libre et aux Journaux officiels des territoires et colonies dépendant du Conseil de défense de l'Empire Français.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET *modifiant les articles 34 et 35 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale.*

(Du 24 août 1941.)

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 5, du 12 novembre 1940, précisant les

Page LEXPOL 4 sur 44

conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres ;

Vu l'ordonnance n° 6, du 12 novembre 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique Française Libre ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 34 du décret du 22 août 1928 est complété par les dispositions suivantes :

" Les magistrats des 11e et 10e degrés justifiant de dix années de services dans la Magistrature coloniale, dont six années de présence effective à la colonie, qui pourront être inscrits au tableau d'avancement pour un emploi de 9e degré.

" De même, les magistrats de 13e, 12e et 11e degrés justifiant de huit années de services dans la Magistrature coloniale, dont quatre années de services effectifs à la colonie, qui pourront être inscrits au tableau pour un emploi de 10e degré ".

Art. 2. — Le 4e alinéa de l'article 35 du décret du 22 août 1928 est complété par les dispositions suivantes :

" Toutefois, pendant la durée des hostilités, tout magistrat colonial figurant au tableau d'avancement peut être l'objet d'une promotion sur place, à titre personnel, à l'emploi pour lequel il a été inscrit, même si aucun emploi de cette nature n'existe dans la colonie où il est en service.

" Dans ce cas, le magistrat ainsi nommé pourra, soit être maintenu dans les fonctions qu'il exerçait au moment de sa promotion, soit être affecté à un poste quelconque du ressort judiciaire dont il dépend — même inférieur à son nouveau grade — par décision motivée du Chef du Service judiciaire ".

Art. 3. — Le Haut-Commissaire, le Gouverneur général, les Gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la France Libre, aux *Journaux officiels* des territoires et colonies dépendant du Conseil de Défense de l'Empire.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1941.

C. DE GAULLE.

ORDONNANCE n° 15 bis
relative aux retraites et pensions.

(Du 19 septembre 1941).

AU NOM DU PEUPLE ET DE L'EMPIRE FRANÇAIS,
NOUS, GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu notre Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu notre ordonnance n° 5, du 12 novembre 1940, précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres ;

Vu la loi du 31 mars 1919, portant institution de pensions militaires de guerre, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu les lois et décrets ayant institué divers régimes de pensions civiles et militaires ;

Vu la loi du 13 avril 1900 sur le régime financier des colonies,

ORDONNONS :

TITRE I.
Pensions et retraites antérieures.

Article 1er. — La France Libre prend en charge et assure le payement des pensions et retraites de toute nature, concédées par l'Etat Français ou par une collectivité publique française, métropolitaine ou coloniale, avant le 23 juin 1940, au profit de tous citoyens, sujets et protégés français dans toute l'étendue des territoires faisant partie de la France Libre.

TITRE II.
Concessions de nouvelles pensions civiles.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains, généraux et locaux actuellement en service pourront être admis à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, lorsqu'ils réunissent les conditions fixées pour avoir droit à une pension, selon le régime qui leur est applicable.

Art. 3. — Toutes les dispositions actuellement en vigueur, et constituant le statut propre à chaque catégorie de pension, continuent à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les congés d'expectative de retraite, la constitution du dossier réglementaire de pension, la concession de celle-ci, le droit aux allocations spéciales, le payement d'avance sur pensions, les règles de suspension et de cumul d'une pension avec un traitement d'activité.

Art. 4. — Toutefois, et tant que les relations normales avec le territoire métropolitain ne sont pas rétablies :

a) la pension est concédée par décret du Chef des Français Libres pour tous les personnels des cadres métropolitains et des cadres généraux des colonies ;

b) pendant deux années à compter de la fin de la guerre présentement en cours, la révision des bases selon lesquelles la pension a été concédée pourra être demandée tant par l'intéressé que par l'Administration.

TITRE III.
Payement des pensions.

Art. 5. — Toutes les pensions et retraites, prises en charge ou concédées par la France Libre, sont payées par le Trésor, et les payements enregistrés selon la procédure réglementaire.

Art. 6. — Les pensions et retraites de la France Libre seront inscrites à un Grand Livre de la Dette Publique.

Chaque retraité ou pensionné recevra un certificat d'inscription signé et portant le timbre du Chef des Français Libres ou de son Délégué, les titres et certificats antérieurs au 23 juin 1940 restant en la possession des intéressés.

Art. 7. — A titre provisoire, les pensions nouvellement concédées en faveur de fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer sont supportées par le budget qui supportait en dernier lieu le traitement d'activité des fonctionnaires retraités.

TITRE IV.
Dispositions particulières.

Art. 8.— Jusqu'à la fin de la guerre présentement en cours,

les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains, généraux et locaux, admis à la retraite, sont maintenus en activité, à moins qu'ils n'aient été reconnus inaptes à exercer leurs fonctions.

L'inaptitude est prononcée dans chaque territoire par le Haut-Commissaire, ou par le Gouverneur pour les colonies non groupées sous les ordres d'un Haut-Commissaire, après avis d'une commission instituée à cet effet.

Art. 9. — Tout titulaire d'une pension prise en charge ou concédée par la France Libre est obligatoirement tenu de faire une déclaration de résidence pour lui et les membres de sa famille, soit au Chef de la colonie ou du territoire, soit au délégué de la France Libre ou à l'autorité accréditée à cet effet.

Tout changement de résidence ultérieur doit être déclaré dans les mêmes formes.

Art. 10. — Est déchu de ses droits tout titulaire d'une pension qui fixe sa résidence dans un territoire considéré comme hostile à la France Libre ou qui aura été convaincu de s'être rendu coupable de menées déloyales envers la France Libre.

La déchéance de la pension est prononcée par décret du Chef des Français Libres.

Art. 11. — La présente Ordonnance sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et publiée au Journal Officiel de la France Libre.

Londres, le 19 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET n° 21, *portant organisation de l'aviation sanitaire.*

(Du 7 octobre 1941.)

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics pendant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 5 juillet 1941, portant nomination du Commandant des Forces Aériennes Françaises Libres,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'aviation sanitaire est placée sous l'autorité du Commissaire National à l'Air qui règle son utilisation, en liaison avec le Directeur du Service de Santé.

Art. 2. — L'achat du matériel volant et des pièces de rechange, l'entretien de ce matériel, l'administration du personnel de l'aéronautique, navigant et au sol, relèvent du Commissaire National à l'Air.

Le programme d'achat, l'affectation et le stationnement du matériel sont réglés par le Commissaire National à l'Air, après accord avec le Directeur du Service de Santé.

L'administration du personnel médical et le matériel médical et chirurgical relèvent du directeur du Service de Santé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 7 octobre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres,
Président du Comité National :
Le Commissaire National à l'Air,

M. VALIN.

DÉCRET *fixant les règles d'engagement et d'ordonnancement des dépenses de la France Libre.*

(Du 22 octobre 1941.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National, chargé p. i. de la coordination des départements civils, et des Commissaires Nationaux aux Affaires étrangères, à la Marine et à la Marine Marchande, à la Justice et à l'Instruction Publique, à l'Intérieur, au Travail et à l'Information et à l'Air,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 24 septembre 1941, relatif à la constitution du Comité National,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Tout acte portant engagement, avancement ou mutation de personnel préparé par un des Commissariats Civils de la France Libre, et ayant pour effet d'accroître les dépenses budgétaires, est communiqué pour visa, avant sa signature, au Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies (Direction des Finances) qui en vérifie la conformité avec les tableaux d'effectifs tels qu'ils ont été fixés par décret.

Ces règles sont également applicables au personnel civil des Commissariats militaires.

Art. 2.— Les Commissaires Nationaux civils engagent sous leur propre responsabilité les dépenses de matériel dans les limites des crédits qui leur ont été ouverts par le budget.

Ils soumettent toutefois au visa préalable du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies (Direction des Finances) les engagements de dépenses ayant un caractère exceptionnel ou comportant des charges d'une durée de plus d'une année, ainsi que tous les engagements de dépenses devant entraîner un paiement hors des territoires de la France Libre et de la Grande-Bretagne.

Art. 3. — Les dépenses de chaque Commissariat National sont ordonnancées par le Commissaire National, qui peut déléguer sa signature.

A titre provisoire, et jusqu'à la constitution, dans chaque Commissariat, d'un service d'ordonnancement, un bureau commun d'ordonnancement. rattaché au Secrétariat Général, à la coordination des Services Civils, peut être chargé par les Commissaires Nationaux de l'ordonnancement des dépenses de leur commissariat.

Art. 4. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, le Commissaire National aux Affaires Etrangères, le Commissaire National à la Guerre, le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande, le Commissaire Nationale à la Justice et à l'Instruction Publique, le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information, le Commissaire National à l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 22 octobre 1941.

C. DE GAULLE

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :
Le Commissaire National aux Affaires Etrangères,

M. DEJEAN.

Page LEXPOL 6 sur 44

Le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande,
E. MUSELIER.

Le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique,
R. CASSIN.

Le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information, chargé p.i. de la coordination des départements civils,
A. DIETHELM.

ORDONNANCE n° 18, *sur le recrutement de l'armée.*

(Du 27 octobre 1941).

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le Statut du Personnel des Forces Françaises Libres, du 7 août 1940,

Le Comité National en ayant délibéré le 24 octobre 1941,

ORDONNE :

Art. 1er. — Les hommes se présentant pour contracter un engagement volontaire dans les Forces Françaises Libres sont répartis entre les différentes armes suivant les règles qui font l'objet de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les volontaires ayant déjà servi sous les drapeaux sont incorporés d'office dans leur arme d'origine. Les dérogations limitées à des cas individuels, ne pourront être accordées que par le Chef des Français Libres, Président du Comité National.

Art. 3. — Les volontaires justifiant d'une instruction particulièrement développée (candidats aux grandes écoles, diplômes universitaires, etc.) pourront servir dans l'arme de leur choix sur décision de la Commission de recrutement qui appréciera leurs titres.

Art. 4. — Les inscrits maritimes sont incorporés dans la Marine, à moins d'avoir déjà effectivement servi dans une autre arme, auquel cas il leur est fait application de l'article 2.

Art. 5. — Les volontaires qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes seront répartis entre les armées de Terre, de Mer et de l'Air suivant un pourcentage qui pourra varier selon les circonstances et qui sera fixé par décret.

Art. 6. — Le Commissaire National à la Guerre, le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande et le Commissaire National à l'Air sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 27 octobre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National p.i. à la Guerre,
E. MUSELIER.

Le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande,
E. MUSELIER.

Le Commissaire National à l'Air,
M. VALIN.

ARRÊTÉ *portant modification de l'arrêté du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils.*

(Du 10 novembre 1941).

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Sur les propositions du Commissaire National *p. i.* à l'Economie, aux Finances et aux Colonies et du Commissaire National à la Justice et à l'Instruction publique ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941 ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat, ralliés à la France Libre ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1941, pris pour l'application de l'article 7 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 mai 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission centrale d'étude prévue par l'article 7 du décret du 20 mai 1941 prend le nom de Commission centrale du personnel civil des colonies. Elle est présidée par un haut fonctionnaire désigné par le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies. Elle comprend :

1° Les membres du Conseil de Défense de l'Empire français, Hauts-Commissaires, Gouverneurs Généraux et Gouverneurs présents au siège de la Commission lors de ses réunions ;

2° Le Directeur des Colonies au Commissariat National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies ou son représentant ;

3° Le Directeur des Finances au même commissariat ou son représentant :

4° Le représentant du Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique ;

5° Le Secrétaire général à la Coordination ou son représentant ;

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 10 novembre 1941,

C. DE GAULLE.

DECRET n° 40, *portant détachement d'un officier supérieur dans les fonctions de Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 10 novembre 1941.)

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940, organisant les Pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.—Le Lieutenant-Colonel de l'Air Orselli est détaché dans les fonctions de Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 1er octobre 1941.

Art. 2.— A ce titre le Lieutenant-Colonel Orselli aura rang, traitement et prérogatives de Gouverneur de troisième classe des Colonies.

Art. 3. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la France Libre et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Londres, le 10 novembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *portant fixation des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux officiers et marins des différents corps de la marine de guerre en service à terre.*

(Du 20 novembre 1941.)

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un conseil de défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu les tarifs de soldes et indemnités fixés à Londres pour les forces navales françaises libres ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les tarifs des soldes et indemnités à allouer aux officiers et marins des différents corps de la marine de guerre en service à terre dans les colonies françaises du Pacifique sont fixés comme suit :

TARIFS

1.— Officiers.

A. — SOLDES.

1.— *Officiers de Marine et assimilés.*

GRADES	TAUX JOURNALIER	
	Tarif "A" Célibataires	Tarif "B" Mariés
Capitaine de Vaisseau	340 »	366 50
Capitaine de Frégate	234 »	260 45
Capitaine de Corvette	185 40	207 45
Lieutenant de Vaisseau	123 55	135 30
Enseigne de Vaisseau de 1re classe	110 35	119 10
Enseigne de Vaisseau de 2e classe	79 40	79 40
Aspirant (solde de maître)	61 »	61 »
2.— *Médecins de la Marine.*		
Médecin de 1re classe	189 90	214 20
Médecin de 2e classe	178 85	198 70
Médecin de 3e classe	143 50	156 75
3.— *Aéronautique navale.*		
Capitaine de Frégate	245 05	271 55
Capitaine de Corvette	216 40	240 65
Lieutenant de Vaisseau	163 35	181 »
Enseigne de Vaisseau de 1re classe	141 30	156 75
Enseigne de Vaisseau de 2e classe	117 »	128 05

Le tarif "B" officiers mariés, doit être appliqué quelle que soit la résidence de la femme même si cette résidence se trouve en France.

Les officiers veufs (ou divorcés) sans enfant sont assimilés aux célibataires. Les officiers veufs (ou divorcés) ayant des enfants, sont assimilés aux officiers mariés.

B.— SUPPLÉMENTS.

a) *Suppléments de spécialité.*

Payé aux officiers (sans distinction de grade) titulaires d'un des brevets suivants ou exerçant effectivement les fonctions suivantes :

Canonnier, torpilleur, transmissions, navigation, brevet ASDIC, ingénieur en charge de machines, commissaires, commandants, chargés de l'administration, officiers d'administration, officiers payeurs en charge d'une caisse ou de magasins.

Taux journalier 17 fr. 65

Le cumul de fonctions n'entraîne pas le cumul d'indemnité qui ne peut être payée qu'une fois.

Les aspirants ne perçoivent pas le supplément de spécialité.

b) *Hard Lying Money.*

Cette indemnité est acquise par le personnel embarqué sur les petites unités ou vedettes rapides dans les conditions fixées par les circulaires 10 et 32 int. des Forces Navales Françaises Libres.

GRADES	TARIF
Capitaine de Corvette	22 05
Lieutenant de Vaisseau	22 05
Enseigne de Vaisseau de 1re classe	22 05
Enseigne de Vaisseau de 2e classe	17 65
Aspirants	

c) *Supplément de commandement et frais de représentation.*

Payables aux officiers commandant un bâtiment ou une base navale.

GRADES	TAUX JOURNALIER	
	Indemnité de commandement	Frais de représentation
Capitaine de Vaisseau	35 35	44 15
Capitaine de Frégate	24 25	22 05
Capitaite de Corvette	17 65	22 05
Lieutenant de Vaisseau	17 65	Néant
Enseigne de Vaisseau de 1re classe		
Enseigne de Vaisseau de 2e classe		

Page LEXPOL 8 sur 44

d) *Commandant en second.*

Payé aux officiers sans distinction de grade, remplissant les fonctions d'officier en second.

Taux journalier 13 fr. 25

C.— INDEMNITÉS.

1.— *Indemnités de vivres et de logement.*

Ces indemnités sont payées aux officiers qui doivent se nourrir et se loger à terre à leurs frais.

	TAUX JOURNALIER	
	Indemnité vivres	Indemnité logement
Pour Tahiti et ses Dépendances :		
Officiers et aspirants	50 »	35 »
Pour la Nouvelle-Calédonie :		
Officiers et aspirants	40 »	35 »

2.— *Indemnité d'État-Major.*

Cette indemnité est perçue par les officiers affectés à l'E-tat-Major et aux services à terre.

	TAUX journalier
Officiers et aspirants	30 90

3.— *Indemnité de frais de mission et frais de déplacement.*

a) Mission ou déplacement hors de la colonie dans le « Sterling Area ».

Taux journalier..... 300 fr.

b) *Mission ou déplacement en pays étrangers.*

Taux journalier..... 400 fr.

c) *Mission ou déplacement à Tahiti ou ses dépendances.*

Tarif "A".— Indemnité entière - taux journalier..... 70 »
Tarif "B".— Indemnité de repas..... 20 »
Tarif "C".— Indemnité de découcher 30 »

d) *Mission ou déplacement en Nouvelle-Calédonie.*

Tarif "A".— Indemnité entière - taux journalier.... 70 »
Tarif "B".— Indemnité de repas..... 20 »
Tarif "C".— Indemnité de découcher 30 »

Lorsque la mission a lieu dans une même localité les frais de mission ne peuvent être perçus pour une durée supérieure à 8 jours.

Lorsque la mission s'effectue dans les localités différentes, des frais correspondant à la durée de chacun de ces séjours pourront exceptionnellement être perçus.

Les indemnités de vivres ne se cumulent pas avec les frais de mission du tarif "A". Elles subsistent avec l'application du tarif "B" ou "C".

Tous autres suppléments et indemnités ainsi que les allocations familiales continuent à être perçus pendant la durée de la mission.

Tableau d'application des tarifs "A" "B" "C".

Limites de temps entre lesquelles s'effectue le déplacement	Indemnités		
	De repas	De découcher	Entière
Mission sans découcher :			
Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 h. et inférieure à 12 heures.....	1	—	—
Obligeant à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 h. et inférieure à 18 heures.....	2	—	—
Mission avec découcher :			
Comportant une absence excédant 7 h. mais ne dépassant pas 12 heures	—	1	—
Comportant une absence excédant 12 h. mais ne dépassant pas 18 heures	1	1	—
Comportant ou non le découcher mais dont la durée excède 18 heures	—	—	1

Mission comportant plus de 24 h. ou plusieurs jours, indemnité entière par 24 h. indemnités partielles pour la durée inférieure à 24 h.

4) *Indemnité d'allocations familiales.*

Bénéficiaires.— Les chefs de famille (mariés, veufs ou divorcés avec enfants) dont la femme ou les enfants résident dans le Sterling area ou une colonie de la France Libre.

Si l'officier réside avec sa famille, l'allocation famillale ne peut se cumuler avec l'indemnité de logement, au contraire, le cumul est permis si la famille réside dans une autre localité.

BÉNÉFICIAIRES MARIÉS	ALLOCATIONS JOURNALIÈRES			
	Sans enfant	Avec un enfant à charge	Avec 2 enfants à charge	Avec plus de 2 enfants à charge
Officiers de moins de 30 ans ou aspirants et enseigne de vaisseau de 2e classe quel que soit leur âge.....	35 35	48 55	57 40	Les enfants à partir du 3me ne donnent droit à aucune augmentation.

BÉNÉFICIAIRES MARIÉS	ALLOCATIONS JOURNALIÈRES			
	Sans enfant	Avec un enfant à charge	Avec 2 enfants à charge	Avec plus de 2 enfants à charge
Officiers de plus de 30 ans, Enseigne de vaisseau de 1re classe, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de corvette, Capitaine de frégate.....	39 75	57 40	66 20	Supplément uniforme de de 8, 85 pour chaque enfant à partir du 3e.
Capitaine de vaisseau et au-dessus.....	48 55	66 20	75 05	

3.— *Indemnité d'habillement.*

a) *Première mise d'habillement — Pour Tahiti et dépendances.*

Officiers.... 1.943 » | *Aspirants*... 883 »

En cas de mutation de l'officier ou de l'aspirant pour la Nouvelle-Calédonie ou un théâtre extérieur d'opérations, l'intéressé perçoit la différence entre l'indemnité perçue et celle mentionnée ci-après :

Première mise d'habillement.

Officiers.... 7.065 » | *Aspirants*... 4.415 50

b) *Indemnité d'habillement colonial.*

Officiers et aspirants..... 3.091 »

Les aspirants sont assimilés aux enseignes de vaisseau de 2e classe pour les suppléments et indemnités.

Deuxième partie - Equipage.

A. — Soldes.

GRADES	TAUX journalier
Maître principal.....	75 »
Premier maître.....	70 50
Maître.....	61 00
Second-maître.....	57 40
Quartier-maître.....	42 70
Matelot breveté.....	30 90
Matelot sans spécialité.....	22 05

B.— Aéronautique navale.

1.— *Personnel navigant.*

GRADES	PILOTES		NON PILOTES	
	Célibataire	Marié	Célibataire	Marié
Maître principal.....	130 25	145 70	103 75	114 80
Premier-maître.....	123 65	136 85	94 90	106 »
Maître.....	121 40	134 65	79 50	92 70
Second maître.....	103 75	114 80	70 65	72 85

Quartiers-maîtres, matelots brevetés, matelots sans spécialités.

Solde du grade et spécialité — supplément de 8 fr. 85 par jour.

Personnel non navigant.

Solde marine. Pas de distinction entre célibataire ou marié.

Suppléments de spécialités.— Taux journalier :

Mécaniciens :

Officiers-mariniers..... 8 85
Quartiers-maîtres et marins..... 6 60

Arrimeurs :

Officiers-mariniers..... 4 40
Quartiers-maîtres et marins..... 2 20

B.— Suppléments.

a) *Suppléments de spécialités.*

Un supplément de solde est accordé aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins des spécialités suivantes, lorsqu'ils exercent effectivement la fonction de leur spécialité.

SPÉCIALITÉS	TAUX JOURNALIER	
	Officiers mariniers	Quartiers-maîtres et marins
Première catégorie : Mécaniciens.....	8 85	6 60
Deuxième catégorie : Arrimeurs, canonniers, chauffeurs, électriciens, torpilleurs, clairons, fusiliers.....	6 60	4 40
Troisième catégorie : Cuisiniers, boulangers, commis aux vivres, charpentiers, fourriers, hydrographes, infirmiers, radios, secrétaires, tailleurs, timoniers, pilotes, manœuvres, maîtres-d'hôtel..	4 40	2 20

Page LEXPOL 15 sur 44

b) *Hard Lying Money.*

acquis dans les mêmes conditions que pour les officiers.

GRADES	TAUX journalier
Officiers mariniers Quartiers-maîtres Matelots brevetés	8 85
Matelots sans spécialité	6 60
Apprentis marins	2 20

C.— INDEMNITÉS.

1.— *Indemnités de vivres et de logement.*

Ces indemnités sont payées au personnel qui doit se nourrir et se loger à terre à ses frais.

	TAUX JOURNALEIR	
	Indemnité vivres	Indemnité logement
1re.— *Pour Tahiti et ses dépendances :*		
Officiers-mariniers Quartiers-maîtres et marins	35 »	16 »
2me.— *Pour Nouvelle-Calédonie :*		
Officiers-mariniers Quartiers-maîtres Marins	25 »	15 »

2.— *Indemnité d'Etat-Major.*

Cette indemnité est perçue par le personnel affecté à l'Etat-Major et aux services à terre.

Officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins.

Taux journalier 4 40

3.— *Indemnité de frais de mission et frais de déplacement.*

a) *Mission ou déplacement hors de la colonie dans le "Sterling area".*

Taux journalier 200 »

b) *Mission ou déplacement en pays étrangers.*

Taux journalier 300 »

c) *Mission ou déplacement à Tahiti ou ses dépendances (E. F. O.).*

Tarif "A".— Indemnité entière - taux journalier. 50 » (1)
Tarif "B".— Indemnité de repas 16 » (1)
Tarif "C".— Indemnité de découcher 18 » (1)

(1) Toutes ces indemnités sont allouées dans les mêmes conditions que pour les officiers.

d) *Mission ou déplacement en Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

Tarif "A".— Indemnité entière - taux journalier. 50 » (1)
Tarif "B".— Indemnité de repas 16 » (1)
Tarif "C".— Indemnité de découcher 18 » (1)

4.— *Indemnité d'habillement.*

a) *Première mise d'habillement pour Tahiti et dépendances.*

Officiers mariniers.. 530 » } Différence payable dans les mêmes conditions que pour les officiers en cas de mutation).

Première mise d'habillement.

Officiers-mariniers 4.415 50

b) *Indemnité d'habillement colonial.*

Officiers-mariniers 3.091 »

5.— *Indemnité pour entretien d'habillement*

allouée aux officiers-mariniers et assimilés (maîtres-aspirants et seconds-maîtres élèves aspirants.

Taux journalier 4 70

Allocations familiales.

Indemnité supplémentaire payée à la femme ou à la personne en charge des enfants, à condition qu'elle réside dans le "Sterling area" ou une colonie de la France Libre.

Procédure.

I.— Une retenue est effectuée sur la solde du chef de famille. Cette retenue porte toujours sur 30 jours par mois.

Retenue journalière.

Officiers-mariniers 26 50
Quartiers-maîtres et matelots brevetés..... 17 65
Matelots sans spécialité, apprentis marins.. 8 85

Cette retenue est versée à la personne désignée. On lui ajoute les indemnités suivantes :

Par jour :

Pour la femme sans enfant..... 22 05
Pour la femme avec un enfant.... 30 90
Pour la femme avec 2 enfants.... 35 35
Pour la femme avec 3 enfants.... 37 55
Pour la femme avec 4 enfants.... 41 25

Pour la personne autre que la femme, quel que soit le nombre des enfants :

Par jour 15 45

Indemnité commune aux officiers, officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins :

Prime d'accouchement - taux uniforme.. 1.766 »

Habillement des quartiers-maîtres et marins.

1.— Le personnel en service en Nouvelle-Calédonie et ses dépendances sera habillé gratuitement. L'habillement sera fourni par les stocks d'habillement de la "Marine Nouméa".

2.— Le personnel de la marine en Océanie et ses dépendances, vu le manque d'approvisionnement d'habillement percevra une prime correspondante à la constitution d'un sac, dont la composition sera fixée par le commandant de la marine à Tahiti.

Cette prime sera de 2.000 »

Les chefs de service veilleront à ce que ces sommes soit effectivement employées à l'achat de divers articles du sac.

Un carnet d'habillement sera ouvert par eux, selon le modèle fourni.

Le personnel qui aura reçu de l'habillement à un titre gratuit aura son indemnité diminuée du prix de cet habillement.

Solde des marins indigènes :

1° Aucun indigène de la Nouvelle-Calédonie n'embarquera sur les bâtiments de guerre stationnés dans le Pacifique ;

2° Les marins indigènes affectés à des théâtres d'opérations extérieurs bénéficieront du régime en vigueur dans les forces navales françaises libres.

Tarifs de solde.— Par jour :

Quartiers-maîtres	après 3 ans	10 »
	avant 3 ans	9 »
Matelots	après 3 ans	8 »
	avant 3 ans	7 »
Apprentis	après 3 ans	6 »
	avant 3 ans	5 »

A ces tarifs s'ajoutent :

Les charges de famille à raison de 195 par mois pour la femme et 90 francs par enfant de moins de 16 ans. Ces tarifs comportent la suppression des allocations militaires. Toutefois, les droits ne seront entièrement acquis que si le chef de famille consent, en faveur de sa femme ou de la personne chargée de l'entretien de ses enfants, une délégation au moins égale au montant des charges de famille augmentée d'un dixième de la solde. Dans le cas de refus de souscrire la délégation, la solde sera réduite de 1/20e et une délégation d'office sera servie aux ayants-droit pour le montant exact des charges de famille.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur pour compter du 1er octobre 1941.

Art. 3. — Les gouverneurs des colonies françaises du Pacifique, le commandant de la défense, ainsi que les commandants de la marine en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux Etablissements Français d'Océanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 novembre 1941.

Pour le Chef des Français libres et par délégation,

Le Capitaine de Vaisseau Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

D'ARGENLIEU.

DÉCRET *portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux militaires et assimilés.*

(Du 20 novembre 1941).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'Ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies, ensemble les textes subséquents et les annexes insérées au volume spécial sur la solde;

Vu le décret du 12 décembre 1935 modifié en dernier lieu le 8 juin 1939 portant règlement sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés aux colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement général sur les frais de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger ;

Vu ensemble le décret et l'instruction ministérielle du 5 octobre 1922 ainsi que tous les textes subséquents sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielte n° 6576-2/2 du 7 novembre 1929 modifiée en dernier lieu le 6 janvier 1940 et portant règlement sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe aux colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1939 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe en temps de guerre et les instructions ministérielles de même date constituant le volume n° 8 du Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 concernant les allocations aux familles des mobilisés ;

Vu l'arrêté n° 1182 pris le 31 décembre 1940 par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, instituant dés allocations et majorations en faveur des femmes et des enfants indigènes de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances dont les soutiens se sont engagés volontairement dans les forces de la France Libre ;

Vu l'arrêté n° 52 c. g., du 31 décembre 1940 étendant aux Nouvelles-Hébrides les dispositions de l'arrêté n° 1182 du 31 décembre 1940 instituant des allocations en faveur des familles des engagés volontaires dans les forces de la France Libre ;

Vu l'arrêté n° 385 pris le 26 mars 1941 par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, instituant des allocations et majorations en faveur des familles européennes de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances dont les soutiens se sont engagés volontairement dans les forces de la France Libre ;

Vu l'arrêté n° 904 pris le 18 août 1941 par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances fixant les taux de la prime éventuelle d'alimentation n° 1 ;

Vu la décision n° 20 prise le 16 août 1940 par le Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur des Troupes ;

Vu l'article 2 de l'arrrêté n° 1045/s. g., pris le 21 novembre 1940 par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances instituant une indemnité différentielle en faveur de certains militaires ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La solde globale des Officiers européens ou indigènes, en service dans les colonies françaises du Pacifique est fixée conformément au tableau ci-après :

Page LEXPOL

GRADES	Solde budgétaire et suppléments par mois		Indemnité mensuelle compensatrice de vie chère (Tx unique)	*Total à payer aux*		
				Marié		
	Marié	Célibataire		Par an	Par mois	Par jour
1° - EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,						
Colonels et assimilés	11.324 96	11.024 96	100 »	137 099 49	11.424 96	380 83
Lieutenants-Colonels et assimilés	9.057 55	8.857 55	100 »	109 890 63	9.157 55	305 25
Chefs de bataillon et assimilés :						
2e Ech. (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	8.127 49	7.927 49	200 »	99.929 87	8.327 49	277 58
1er Ech. (avant 4 ans de grade)	7.200 11	7.000 11	200 »	88.801 28	7.400 11	246 67
Capitaines et assimilés :						
4e Ech. (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service)	6.894 94	6.594 94	200 »	85.139 23	7.094 94	236 50
3e Ech. (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	6.277 51	6.077 51	200 »	77.730 13	6.477 51	215 92
2e Ech. (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service)	5.859 89	5.559 89	300 »	73.918 72	6.159 89	205 33
1er Ech. (avant 4 ans de grade)	5.444 96	5.244 96	400 »	70.139 49	5.844 96	194 83
Lieutenants et assimilés :						
4e Ech. (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	5.030 02	4.730 02	600 »	67.560 26	5.630 02	187 67
3e Ech. (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service)	4.515 09	4.315 09	600 »	61.381 02	5.115 09	170 50
2e Ech. (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	4.307 43	4.007 43	600 »	58.889 11	4.907 43	163 58
1er Ech. (avant 4 ans de grade)	3.997 47	3.797 47	600 »	55.169 62	4.597 47	153 25
Sous-Lieutenants et assimilés :						
2e Ech. (après 6 ans de service)	3.685 98	3.385 98	600 »	51.431 74	4.285 98	142 87
1er Ech. (avant 6 ans de service)	3.376 02	3.076 02	600 »	47 712 26	3.976 02	132 53
2° - AUX ETABLISSEMENTS						
Colonels et assimilés	11 324 96	11.024 96	150 »	137.699 49	11.474 96	382 50
Lieutenants-Colonels et assimilés	9.057 55	8.857 55	150 »	110.490 63	9.207 55	306 92
Chefs de bataillon et assimilés :						
2e Ech. (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	8.127 49	7.927 49	300 »	101.129 87	8.427 49	280 92
1er Ech. (avant 4 ans de grade)	7.200 11	7.000 11	300 »	90.001 28	7.500 11	250 »
Capitaines et assimilés :						
4e Ech. (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service)	6.894 94	6.594 94	400 »	87.539 23	7.294 94	243 16
3e Ech. (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	6.277 51	6.077 51	400 »	80.130 13	6.677 51	222 58
2e Ech. (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service)	5.859 89	5.559 89	500 »	76.318 72	6.359 89	212 »
1er Ech. (avant 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	5.444 96	5.244 96	600 »	72.539 49	6.044 96	201 50
Lieutenants et assimilés :						
4e Ech. (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	5.030 02	4.730 02	900 »	71.160 26	5.930 02	197 67
3e Ech. (après 8 ans de grade ou après 15 ans de service)	4.515 09	4.315 09	900 »	64.981 02	5.415 09	180 50
2e Ech. (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	4.307 43	4.007 43	900 »	62.489 11	5.207 43	173 58
1er Ech. (avant 4 ans de grade)	3.997 47	3.797 47	900 »	58.769 62	4.897 47	163 25
Sous-Lieutenants et assimilés :						
2e Ech. (après 6 ans de service)	3.685 98	3.385 98	900 »	55.031 74	4.585 98	152 87
1er Ech. (avant 6 ans de service)	3.376 02	3.076 02	900 »	51.312 26	4.276 02	142 53

Officiers de réserve — Célibataire			A déduire retenue annuelle pour pension	*Reste à payer aux Officiers d'active* — Marié			Célibataire			Observations
Par an	Par mois	Par jour		Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour	
AUX NOUVELLES-HÉBRIDES ET AUX WALLIS										
133.499 49	11.124 96	370 83	3.899 49	133.200 »	11.100 »	370 »	129.600 »	10.800 »	360 »	La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.
107.490 63	8.957 55	298 59	3.090 63	106.800 »	8.900 »	296 67	104.400 »	8.700 »	290 »	
97.529 87	8.127 49	270 92	2.729 87	97.200 »	8.100 »	270 »	94.800 »	7.900 »	263 33	
86.401 28	7.200 11	240 »	2.401 28	86.400 »	7.200 »	240 »	84.000 »	7.000 »	233 33	
81.539 23	6.794 94	226 50	2 339 23	82.800 »	6.900 »	230 »	79.200 «	6.600 «	220 »	
75.330 13	6.277 51	209 25	2.130 13	75.600 »	6.300 »	210 »	73.200 »	6.100 »	203 33	
70.318 72	5.859 89	195 33	1.918 72	72.000 »	6.000 »	200 »	68.400 »	5.700 »	190 »	
67.739 49	5.644 96	188 17	1.739 49	68.400 »	5.700 »	190 »	66.000 »	5.500 »	183 33	
63.960 26	5.330 02	177 67	1.560 26	66.000 »	5.500 »	183 33	62.400 »	5.200 »	173 33	
58.981 02	4.915 09	163 84	1.381 02	60.000 »	5.000 »	166 67	57.600 »	4.800 »	160 »	
55.289 11	4.607 43	153 58	1.289 11	57.600 »	4.800 »	160 »	54.000 »	4.500 »	150 »	
52.769 62	4.397 47	146 58	1.169 62	54.000 »	4.500 »	150 »	51.600 »	4.300 »	143 33	
47.831 74	3.985 98	132 87	1.031 74	50.400 »	4.200 »	140 »	46.800 »	3.900 »	130 »	
44 112 26	3.676 02	122 53	912 26	46.800 »	3.900 »	130 »	43.200 »	3.600 »	120 »	
FRANÇAIS DE L'OCÉANIE										
134.099 49	11.174 96	372 50	3.899 49	133.800 »	11.150 »	371 67	130.200 »	10.850 »	361 67	
108.090 63	9.007 55	300 25	3 090 63	107.400 »	8.950 »	298 33	105.000 »	8.750 »	291 67	
98.729 87	8.227 49	274 25	2.729 87	98.400 »	8.200 »	276 33	96.000 »	8.000 »	266 67	
87.601 28	7.300 11	243 34	2.401 28	87 600 »	7.300 »	243 33	85.200 »	7.100 »	236 67	
83.939 23	6.994 94	233 16	2.939 23	85.200 »	7.100 »	236 67	81.600 »	6.800 »	226 67	
77.730 13	6.477 51	215 92	2.130 13	78.000 »	6.500 »	216 67	75.600 »	6 300 »	210 »	
72.718 72	6.059 89	202 »	1.918 72	74.400 »	6.200 »	206 67	70.800 »	5.900 »	196 67	
70.139 49	5.844 96	194 83	1.739 49	70.800 »	5.900 »	196 67	68.400 »	5.700 »	190 »	
67.560 26	5.630 02	187 67	1.560 26	69.600 »	5.800 »	193 33	66.000 »	5.500 »	183 33	
62 581 02	5.215 09	173 84	1.381 02	63.600 »	5.300 »	176 67	61.200 »	5.100 »	170 »	
58.889 11	4.907 43	163 58	1.289 11	61.200 »	5.100 »	170 »	57.600 »	4.800 »	160 »	
56.369 62	4.697 47	156 58	1.169 62	57.600 »	4.800 »	160 »	55.200 »	4.600 »	153 33	
51.431 74	4.285 98	142 87	1 031 74	54.000 »	4.500 »	150 »	50.400 »	4.200 »	140 »	
47.712 26	3.976 02	132 53	912 26	50.400 »	4.200 »	140 »	46 800 »	3.900 »	130 »	

Art. 2.— La solde des Sous-Officiers européens, ou de statut européen, en service dans les colonies françaises du Pacifique, est fixée conformément au tableau ci-après :

Page | EXPOL 14 sur 44

GRADES	ECHELON	Solde budgétaire et suppléments par mois		Indemnité mensuelle compensatrice de vie chère (Tx unique)	Total à payer aux		
		Marié	Célibataire		Marié		
					Par an	Par mois	Par jour
1° - EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,							
Adjudant-Chef.....	7e Echelon après 25 ans....	3.177 76	2.977 76	500 »	44.133 19	3.677 76	122 59
—	6e — 20 —	3.125 28	2.925 28	500 »	43.503 31	3.625 28	120 84
—	5e — 15 —	3.022 79	2.822 79	500 »	42.273 45	3.522 79	117 43
—	4e — 10 —	2.920 30	2.770 30	500 »	41.043 58	3.420 50	114 01
—	3e — 8 —	2.867 81	2.667 81	500 »	40.413 70	3.367 81	112 26
—	2e — 5 —	2.764 75	2.564 75	500 »	39.176 94	3.264 75	108 82
—	1er Echelon avant 5 —	2.352 51	2.152 51	500 »	34.230 17	2.852 51	95 08
Adjudant.....	7e Echelon après 25 ans....	2.972 02	2.772 02	500 »	41.664 26	3.472 02	115 73
—	6e — 20 —	2.919 53	2.719 53	500 »	41.034 37	3.419 53	113 98
—	5e — 15 —	2.867 04	2.667 04	500 »	40.404 50	3.367 04	112 23
—	4e — 10 —	2.764 55	2.564 55	500 »	39.174 62	3.264 55	108 82
—	3e — 8 —	2.661 11	2.461 11	500 »	37.933 27	3.161 11	105 37
—	2e — 5 —	2.558 61	2.358 61	500 »	36.703 40	3.058 61	101 95
—	1er Echelon avant 5 —	2.197 70	1.997 70	500 »	32.372 41	2.697 70	89 41
Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-Chef..	7e Echelon après 25 ans....	2.662 06	2.462 06	500 »	37.944 77	3.162 06	105 40
— ..	6e — 20 —	2.609 77	2.409 77	500 »	37.317 19	3.109 77	103 66
— ..	5e — 15 —	2 557 66	2.357 66	500 »	36.691 91	3.057 66	101 92
— ..	4e — 10 —	2.455 55	2.255 55	500 »	35.466 64	2.955 55	98 52
— ..	3e — 8 —	2.352 49	2.152 49	500 »	34.229 87	2.852 49	95 08
— ..	2e — 5 —	2.850 20	2.050 20	500 »	33.002 29	2.750 20	91 67
— ..	1er Echelon avant 5 —	1.940 24	1.740 24	500 »	29.282 81	2.440 24	81 34
Sergent ou Maréchal des Logis	7e Echelon après 25 ans....	2.609 19	2.409 19	500 »	37.310 30	3.109 19	103 64
—	6e — 20 —	2.507 09	2.307 09	500 »	36.085 02	3.007 09	100 24
—	5e — 15 —	2.454 98	2.254 98	500 »	35.459 73	2.954 98	98 50
—	4e — 10 —	2.402 87	2.202 87	500 »	34.834 47	2.902 87	96 76
—	3e — 8 —	2.299 81	2.099 81	500 »	33.597 70	2.799 81	93 33
—	2e — 5 —	2.197 70	1.997 70	500 »	32.372 42	2.697 70	89 92
—	1er Echelon avant 5 —	1.837 74	1.637 74	500 »	28.052 93	2.337 74	77 92
Caporal-Chef ou Brigadier-Chef	4e Echelon après 10 ans....	2.045 98	1.845 98	500 »	30 551 74	2.545 98	84 87
—	3e — 5 —	1.891 19	1.691 19	500 »	28.694 30	2.391 19	79 71
—	2e — 3 —	1.684 78	1.484 78	500 »	26.217 32	2.184 78	72 83
—	1ee — 2 —	1.425 20	1.175 20	500 »	23.102 43	1.925 20	64 17
2° - AUX ETABLISSEMENTS							
Adjudant-Chef.....	7e Echelon après 25 ans....	3 177 76	2.977 76	750 »	47.133 19	3.927 76	130 93
—	6e — 20 —	3.125 28	2.925 28	750 »	45.503 31	3.875 28	129 18
—	5e — 15 —	3.022 79	2.822 79	750 »	45.273 45	3.772 79	125 76
—	4e — 10 —	2.920 30	2.770 30	750 »	44.043 58	3.670 30	122 34
—	3e — 8 —	2.867 81	2.667 81	750 »	43.413 70	3.617 81	120 59
—	2e — 5 —	2.764 75	2.564 75	750 »	42.176 94	3.514 75	117 16
—	1er Echelon avant 5 —	2.352 51	2.152 51	750 »	37 230 17	3.402 51	103 42
Adjudant.....	7e Echelon après 25 ans....	2.972 02	2.772 02	750 »	44.664 26	3.772 02	124 07
—	6e — 20 —	2.919 53	2.719 53	750 »	44.034 37	3.669 53	122 32
—	5e — 15 —	2.867 04	2.667 04	750 »	43.404 50	3.617 04	120 57
—	4e — 10 —	2.764 55	2.564 55	750 »	42.174 62	3.514 55	117 15
—	3e — 8 —	2.661.11	2.461 11	750 »	40.933 27	3.411 11	113 70
—	2e — 5 —	2.558 61	2.358 61	750 »	39.703 40	3.308 61	110 29
—	1er Echelon avant 5 —	2.197 70	1.997 70	750 »	35.372 41	2.947 70	98 31
Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-Chef...	7e Echelon après 25 ans....	2.662 06	2.462 06	750 »	40.944 77	3.412 06	113 74
— ...	6e — 20 —	2.609 77	2.409 77	750 »	40.317 19	3 359 77	111 99
— ...	5e — 15 —	2.555 66	2.357 66	750 »	39.691 91	3.307 66	110 26
— ...	4e — 10 —	2 455 55	2.255 55	750 »	38.466 64	3 205 55	106 85
— ...	3e — 8 —	2.352 49	2.152 49	750 »	37.229 87	3.102 49	103 42
— ...	2e — 5 —	2.250 20	2.050 20	750 »	36.002 29	3.000 20	100 05
— ...	1er Echelon avant 5 —	1.940 24	1.740 24	750 »	32.282 81	2.690 24	89 67
Sergent ou Maréchal des Logis	7e Echelon après 25 ans....	2.609 19	2.409 19	750 »	40.310 30	3.359 19	111 97
—	6e — 20 —	2.507 09	2 307 09	750 »	39.085 02	3.257 09	108 57
—	5e — 15 —	2.454 98	2.254 98	750 »	38.459 73	3.204 98	106 83
—	4e — 10 —	2.402 87	2.202 87	750 »	37.834 47	3.152 87	105 10
—	3e — 8 —	2.299 81	2.099 81	750 »	36.597 70	3.049 81	101 66
—	2e — 5 —	2.197 70	1.997 70	750 »	35.372 42	2.947 70	98 25
—	1er Echelon avant 5 —	1.837 74	1.637 74	750 »	31.052 93	2.587 74	86 26
Caporal-Chef ou Brigadier-Chef	4e Echelon après 10 ans....	2.045 98	1.845 98	750 »	33.551 74	2.795 98	93 20
—	3e — 5 —	1.891 19	1.691 19	750 »	31.694 30	2.641 19	88 04
—	2e — 3 —	1.684 78	1.484 78	750 »	29.217 32	2.434 78	81 16
—	1er — 2 —	1.425 20	1.175 20	750 »	26.102 43	2.175 20	72 51

Sous-Officiers de réserve			A déduire retenue annuelle pour pension	Reste à payer aux Sous-Officiers d'active						Observations
Célibataire				Marié			Célibataire			
Par an	Par mois	Par jour		Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour	
AUX NOUVELLES-HÉBRIDES ET AUX WALLIS										
41.733 19	3.477 76	115 93	933 19	43.200 »	3.600 »	120 »	40.800 »	3.400 »	113 33	La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.
41.103 31	3.425 28	114 18	903 31	42.600 »	3.550 »	118 33	40.200 »	3.350 »	111 67	
39.873 45	3.322 79	110 76	873 45	41.100 »	3.450 »	115 »	39.000 »	3.250 »	108 33	
39.243 58	3.270 50	109 01	843 58	40.200 »	3.350 »	111 67	38.400 »	3.200 »	106 67	
38.013 70	3.167 81	105 59	813 70	39.600 »	3 300 »	110 »	37.200 »	3.100 »	103 33	
36.776 94	3.064 75	102 16	776 94	38.400 »	3.200 »	106 67	36.000 »	3.000 »	100 »	
31.830 17	2.652 51	88 42	630 17	33.600 »	2.800 »	93 33	31.200 »	2.600 »	86 67	
39.264 26	3.272 02	109 07	864 26	40.800 »	3.400 »	113 33	38.400 »	3.200 »	106 67	
38.634 37	3.219 53	107 32	834 37	40.200 »	3.350 »	111 67	37.800 »	3.150 »	105 »	
38.004 50	3.167 04	105 57	804 50	39.600 »	3.300 »	110 »	37.200 »	3.100 »	103 33	
36.774 62	3.064 55	102 15	774 62	38.400 »	3.200 »	106 67	36.000 »	3.000 »	100 »	
35.533 27	2.961 11	98 70	733 27	37.200 »	3.100 »	103 33	34.800 »	2.900 »	96 67	
34.303 40	2.858 61	95 29	703 40	36.000 »	3.000 »	100 »	33.600 »	2.800 »	93 33	
29.972 41	2.497 70	83 46	572 41	31.800 »	2.605 »	88 33	29.400 »	2.450 »	81 67	
35.544 77	2.962 06	98 74	744 77	37.200 »	3.100 »	103 33	34.800 »	2.900 »	96 67	
34.917 19	2.909 77	96 99	717 19	36.600 »	3.050 »	101 67	34.200 »	2.850 »	95 »	
34.291 91	2.857 66	95 26	691 91	36.000 »	3.000 »	100 »	33.600 »	2.800 »	93 33	
33.066 64	2.755 55	91 85	666 64	34.800 »	2.900 »	96 67	32.400 »	2.700 »	90 »	
31.829 87	2.652 49	88 42	629 87	33.600 »	2.800 »	93 33	31.200 »	2.600 »	86 67	
30.602 29	2.550 20	85 01	602 29	32.400 »	2.700 »	90 »	30.000 »	2.500 »	83 33	
26.882 81	2.240 24	74 67	482 81	28.800 »	2.400 »	80 »	26.400 »	2.200 »	73 33	
34.910 30	2.909 19	96 97	710 30	36.600 »	3 050 »	101 67	34.200 »	2.850 »	95 »	
33.685 02	2.807 09	93 57	685 02	35.400 »	2.950 »	98 33	33.000 »	2.750 »	91 67	
33.059 73	2.754 98	91 83	659 73	34.800 »	2.900 »	96 67	32.400 »	2.700 »	90 »	
32.434 47	2.702 87	90 10	634 47	34.200 »	2.850 »	95 »	31.800 »	2.650 »	88 33	
31.197 70	2.599 81	86 66	597 70	33.000 »	2.750 »	91 67	30.600 »	2.550 »	85 »	
29.972 42	2.497 70	83 26	572 42	31.800 »	2.650 »	88 33	29.400 »	2.450 »	81 67	
25.652 93	2.137 74	71 26	452 93	27.600 »	2.300 »	76 67	25.200 »	2.100 »	70 »	
28.151 74	2.345 98	78 20	551 74	30.000 »	2.500 »	83 33	27 600 »	2.300 »	76 67	
26.294 30	2.191 19	73 04	494 30	28.200 »	2.350 »	78 33	25.800 »	2.150 »	71 67	
23.817 32	1.984 78	66 16	417 32	25.800 »	2.150 »	71 67	23.400 »	1.950 »	65 »	
20.102 43	1.675 20	55 84	302 49	22.800 »	1.900 »	63 33	19.800 »	1.650 »	55 »	
FRANÇAIS DE L'OCÉANIE										
44.733 19	3.727 76	124 26	933 19	46.200 »	3.850 »	128 33	43.800 »	3.650 »	121 67	
44.103 31	3.676 28	122 51	903 31	45.600 »	3.800 »	126 67	43.200 »	3.600 »	120 »	
42.873 45	3.572 79	119 09	873 45	44.400 »	3.700 »	123 33	42.000 »	3.500 »	116 67	
42.243 58	3.520 30	117 34	843 58	43.200 »	3.600 »	120 »	41.400 »	3.450 »	115 »	
41.013 70	3.417 81	113 99	813 70	42.600 »	3.550 »	118 33	40.200 »	3.350 »	111 67	
39.776 94	3.314 75	110 49	776 94	41.400 »	3.450 »	115 »	39.000 »	3.250 »	108 33	
34.830 17	2.902 51	96 75	630 17	36.600 »	3.050 »	101 67	34.200 »	2.850 »	95 »	
42.264 26	3.522 02	117 40	864 26	43.800 »	3.650 »	121 67	41.400 »	3.450 »	115 »	
41.634 37	3.469 53	115 65	834 17	43.200 »	3.600 »	120 »	40.800 »	3.400 »	113 33	
41.004 50	3.417 04	113 90	804 50	42.600 »	3.550 »	118 33	40.200 »	3.350 »	111 67	
39.774 62	3.314 55	110 49	774 62	41.400 »	3.450 »	115 »	39.000 »	3.250 »	108 33	
38.533 27	3.211 11	107 04	733 27	40.200 »	3.350 »	111 67	37 800 »	3.150 »	105 »	
37.303 40	3.108 61	103 60	703 40	39.000 »	3.250 »	108 33	36.600 »	3.050 »	100 67	
32.972 41	2.747 70	91 65	572 41	34.800 »	2.900 »	96 67	32.400 »	2.700 »	90 »	
38.544 77	3.212 06	107 07	744 77	40.200 »	3.350 »	111 67	37.800 »	3.150 »	105 »	
37.917 19	3.159 77	105 33	717 19	39.600 »	3.300 »	110 »	37.200 »	3.100 »	103 33	
37.291 91	3.107 66	103 59	691 91	39.000 »	3.250 »	108 33	36.600 »	3.050 »	101 67	
36.066 64	3 005 55	100 18	666 64	37.800 »	3.150 »	105 »	35.400 »	2.950 »	98 33	
34.829 87	2.902 49	96 74	629 87	36.000 »	3.050 »	101 67	34.200 »	2.850 »	95 »	
33.602 29	2.800 20	93 34	602 29	35.400 »	2.950 »	98 33	33.000 »	2.750 »	91 67	
29.882 81	2.490 24	83 01	482 81	31.800 »	2.650 »	88 33	29.400 »	2.450 »	81 67	
37.910 30	3.159 19	105 31	710 30	39.600 »	3.300 »	110 »	37.200 »	3.100 »	103 33	
36.685 02	3.057 09	101 90	685 02	38.400 »	3.200 »	106 67	36 000 »	3.000 »	100 »	
36.059 73	3.004 98	100 17	659 73	37.800 »	3.150 »	105 »	35.400 »	2.950 »	98 33	
35.434 47	2.952 87	98 43	634 47	37.200 »	3.100 »	103 33	34.800 »	2.900 »	96 67	
34.197 70	2.849 81	94 99	597 60	36.000 »	3.000 »	100 »	33.600 »	2.800 »	93 33	
32.972 42	2.747 70	91 59	572 42	34.800 »	2.900 »	96 67	32.400 »	2.700 »	90 »	
28.652 93	2.387 74	79 59	452 93	30.600 »	2.550 »	85 »	28.200 »	2.350 »	78 33	
31.151 74	2.595 98	86 53	551 74	33.000 »	2.750 »	91 67	30.600 »	2.550 »	85 »	
29.294 30	2 441 19	81 37	494 30	31.200 »	2.600 »	86 67	28.800 »	2.400 »	80 »	
26.817 32	2.234 78	74 49	417 32	28.800 »	2.400 »	80 »	26.400 »	2.200 »	73 33	
23.102 43	1.925 20	64 17	302 43	25.800 »	2.150 »	71 67	22.800 »	1.700 »	63 33	

Page LEXPOL 16 sur 44

Art. 3. — La solde globale des militaires européens à solde journalière en service dans les colonies du Pacifique est fixée comme suit :

Caporal-Chef — avant 2 ans de service		20 »
Caporal — 2e échelon — après 2 ans de service		17 »
Caporal — 1er échelon — avant 2 ans de service		15 »
Soldat de 1re classe et Maître pointeur	2e échelon, après 2 ans	14 »
	1er échelon. avant 2 ans	13 »
Soldat de 2e classe	2e échelon, après 2 ans	12 50
	1er échelon, avant 2 ans	11 50

A ces tarifs s'ajoutent :

1° — pour les militaires à solde journalière mariés, avec ou sans enfant, une indemnité mensuelle de 300 francs prévue à l'article 5 ;

2° — pour les mêmes militaires, une indemnité mensuelle de logement de 350 francs prévue à l'article 7 ;

3° — les indemnités pour charges de famille suivant fixation générale savoir ;

Par mois :

200 francs pour le premier enfant
250 francs pour le deuxième enfant
350 francs pour le troisième enfant
450 francs pour le quatrième enfant et chacun des enfants suivants.

Ces tarifs comportent la suppression des allocations militaires. Toutefois les droits ne seront entièrement acquis que si le Chef de famille consent, en faveur de sa femme ou de la personne chargée de l'entretien de ses enfants, une délégation au moins égale au montant des charges de famille et de logement, augmenté d'un dixième de la solde. Dans le cas de refus de souscrire la délégation, la solde sera réduite de un vingtième et une délégation d'office sera servie aux ayants-droit pour le montant exact des charges de famille.

Art. 4. — La solde globale des militaires indigènes en service dans les colonies du Pacifique est fixée comme suit :

		Par jour en francs
Adjudant-Chef		25 »
Adjudant		23 »
Sergent-Chef		20 »
Sergent	après 3 ans	15 »
	avant 3 ans	13 »
Caporal	après 3 ans	10 »
	avant 3 ans	9 »
Soldat de 1re classe	après 3 ans	8 »
	avant 3 ans	7 »
Soldat de 2e classe	après 3 ans	6 »
	avant 3 ans	5 »

A ces tarifs s'ajoutent :

1° — les charges de famille à raison de 195 francs par mois pour la femme et 90 francs par enfant de moins de 16 ans.

Ces tarifs comportent la suppression des allocations militaires. Toutefois, les droits ne seront entièrement acquis que si le Chef de famille consent, en faveur de sa femme ou de la personne chargée de l'entretien de ses enfants, une délégation au moins égale au montant des charges de famille augmenté d'un dixième de la solde. Dans le cas de refus de souscrire la délégation, la solde sera réduite de un vingtième et une délégation d'office sera servie aux ayants-droit pour le montant exact des charges de famille.

Art. 5. — Le tarif des

Indemnités pour charges de famille

est fixé comme suit dans les colonies françaises du Pacifique.

1° — *Militaires européens à solde mensuelle y compris les Officiers*

200 francs par mois pour le premier enfant
250 francs par mois pour le deuxième enfant
350 francs par mois pour le troisième enfant
450 francs par mois pour le quatrième et chacun des enfants suivants.

2° — *Militaires européens à solde journalière.*

300 francs par mois pour le militaire marié, même sans enfant, en outre, mêmes indemnités qu'au paragraphe 1er, ci-dessus.

3° — *Militaires indigènes.*

195 francs par mois pour la femme
90 francs par mois par enfant de moins de 16 ans, sans prolongation au-delà de cet âge.

Ces tarifs entraînent la suppression de toutes allocations militaires.

A moins d'infirmité définitive régulièrement constatée et entraînant l'impossibilité de servir dans les formations militaires, les indemnités fixées aux alinéas numérotés 1° et 2° ne peuvent être allouées au titre des enfants du sexe masculin âgés de plus de vingt ans.

Sauf les modifications qui précèdent, les dispositions de l'instruction ministérielle (Colonies) du 20 juillet 1939 restent en vigueur.

Art. 6. — Il est créé dans les colonies françaises du Pacifique une

Indemnité de séparation ou d'éducation

Cette indemnité est allouée :

1° — aux militaires non autorisés à se faire accompagner ;

2° — aux militaires dont les enfants sont en pension dans un établissement scolaire d'un pays hors du groupe du Pacifique, non occupé par l'ennemi et différent de celui de la résidence du Chef de famille (à charge par ce dernier de fournir une déclaration sur l'honneur d'abord, puis, ensuite, un certificat du chef de l'établissement scolaire).

Par famille on ne peut entendre que la femme et les enfants légitimes ou reconnus, ces derniers âgés de 20 ans au plus.

Taux mensuels

1° — *Femme seule absente*. 800 »

2° — *Enfants seuls absents* :

1er..... 800 »
2me..... 1.000 »
3me..... 1.400 »
4me et chacun des suivants..... 1.800 »

3° — *Femme et enfants absents ensemble* :

Tarif de la femme ramené à 400 frs.
Tarif des enfants, sans changement.

Ces allocations ne seront acquises au Chef de famille qu'autant qu'il aura souscrit, soit en faveur de sa femme soit en faveur de la personne ayant la garde de ses enfants, une délégation pour une somme au moins égale au montant de l'indemnité de séparation ou d'éducation.

Dans le cas où les membres de la famille indiquée ci-dessus se trouveraient, soit dans un pays occupé par l'ennemi, soit dans un pays où le transfert des fonds serait impossible, les allocations fixées par le présent article seront réduites de moitié. Elles seront alors versées entre les mains du Trésorier-Payeur à Nouméa en un compte bloqué pour former pécule au profit de chaque Chef de famille. Le montant de ce pécule sera payé à chacun des ayants-droits dans les trois mois qui suivront la cessation de l'état de guerre contre l'Allemagne, et ses alliés.

Art. 7. — L'indemnité de logement est allouée dans les colonies françaises du Pacifique :

1° — aux sous-officiers européens (active et réserve) non logés dans les bâtiments militaires faute de place. Le refus d'occupation d'un logement affecté entraîne la suppression de l'indemnité ;

2° — aux militaires européens à solde journalière mariés.

Le taux unique est fixé à 350 francs par mois.

Les officiers n'ont pas droit à l'indemnité de logement.

Art. 8. — *Le tarif n° 8* (décret du 31 octobre 1938) est fixé comme suit :

Indemnité d'absence temporaire — (Article 15 — position 1).

Grades	Taux de l'indemnité		Observations
	Chef de famille	Célibataire	
Officiers de tous grades.	26 »	16 »	Dans le cas où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué sur décision spéciale du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie principale un supplément d'indemnité fixé comme suit :
Sous-officiers à solde mensuelle et militaires non officiers de la gendarmerie.....	18 »	9 »	Officiers et assimilés... 8 »
			Sous-officiers et assimilés..... 6 »
Caporaux-Chefs et brigadiers-Chefs.....	6 »	Néant	Caporaux-Chefs et brigadiers-Chefs..... 2 »

Art. 9. — *Le tarif n° 9* (décret du 4 juillet 1929) est fixé comme suit :

Indemnité à l'occasion de la Fête Nationale, Fête de Jeanne d'Arc et de la Victoire pour supplément à l'ordinaire de la Troupe.

(Article 15 — position 2).

Désignation des grades et emplois	Fixation de l'indemnité
	Somme nette par jour
Adjudant-Chef, adjudant et assimilé.....	1 50
Autres Sous-officiers et assimilés, caporal fourrier.....	0 70
Caporal clairon, brigadier trompette, caporal sapeur.....	0 70
Caporal-Chef, brigadier-Chef.....	0 30
Caporal, brigadier, soldat, clairon et trompette.....	

L'indemnité à l'occasion de la Fête Nationale n'est pas allouée aux Sous-officiers et caporaux-chefs ou brigadiers-chefs touchant la solde mensuelle (décrets des 28 janvier 1908, 1er janvier 1919 et du 6 février 1937).

Art. 10. — *Le tarif n° 11* est fixé comme suit :

Indemnité pour frais de représention..

(Article 15 — position 4)

Grades et emplois	Taux de l'indemnité	
	Par an	Par mois
I — *Commandants et état-major.*		
Commandant supérieur des Troupes du Pacifique.....	19.200 »	1.600 »
Chef d'Etat-major.....	9.600 »	800 »
Commandant de la Défense à Papeete.....	9.600 »	800 »
II — *Services administratifs.*		
Directeur de l'intendance du Pacifique.....	7.200 »	600 »
Directeur du Service de Santé du Pacifique.	7.200 »	600 »
III — *Corps de troupe.*		
Lieutenant-Colonel commandant un régiment, un bataillon, un groupe de batterie formant corps.....	9.600 »	800 »
Chef de bataillon ou d'escadron commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	6.000 »	500 »

Art. 11. — *Le tarif n° 12* est fixé comme suit :

(Voir tableau page suivante).

Page LEXPOL

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE BUREAU
(Article 15 — position 5)

GRADES	EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ Par an	Par mois	Par jour
	1° — Commandements et Etats-majors.			
Officier supérieur	Commandant Supérieur des Troupes	25.200 »	2.100 »	70 »
	Chef d'Etat-major	21.600 »	1.800 »	60 »
	Commandant l'Artillerie	10.080 »	840 »	28 »
	Commandant de la Défense à Papeete	12.600 »	1.050 »	35 »
	Commandant d'Armes, de Place ou de Poste dont la garnison normale (y compris les officiers, les gendarmes et services) est : Supérieure à 1.800 hommes	7.200 »	600 »	20 »
	de 1.001 à 1.800 hommes	4.320 »	360 »	12 »
	de 501 à 1.000 hommes	2.880 »	240 »	8 »
	de 121 à 500 hommes	1.440 »	120 »	4 »
	de 31 à 120 hommes	720 »	60 »	2 »
	2° — Services administratifs.			
	Directeur de Service : Intendance	25.200 »	2.100 »	70 »
	Directeur de Service : Santé	12.600 »	1.050 »	35 »
Officier des Corps de Santé	Médecin-Chef d'une Infirmerie : de garnison dans une place où résident les portions centrales de plusieurs corps	1.440 »	120 »	4 »
	Médecin-Chef d'une Infirmerie : de garnison dans un poste comptant plusieurs détachements ou d'une infirmerie de régiment, ou de bataillon formant corps	1.080 »	90 »	3 »
	Médecin-Chef d'une Infirmerie : de compagnie ou de batterie formant corps, ou de détachement	720 »	60 »	2 »
	3° — Corps de troupe.			
Officier supérieur	Commandant un régiment d'Infanterie de 3 bataillons au moins ou d'Artillerie de 8 batteries au moins	10.008 »	840 »	28 »
	Commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps, commandant l'aéronautique	5.400 »	450 »	15 »
Capitaine	Remplissant les fonctions de major près d'un bataillon ou d'un groupe de batteries s'administrant séparément, Abonnement fixe	3.600 »	300 »	10 »
	Remplissant les fonctions de major près d'un bataillon ou d'un groupe de batteries s'administrant séparément, Abonnement proportionnel	720 »	60 »	2 »
Officier comptable	Près d'un bataillon ou un groupe de batteries s'administrant séparément. Abonnement fixe	9.000 »	750 »	25 »
	Près d'un bataillon ou un groupe de batteries s'administrant séparément. Abonnement proportionnel	4.680 »	390 »	13 »
Officier	Commandant une compagnie ou une batterie ou un détachement s'administrant séparément de plus de 100 hommes (y compris les Officiers)	10.800 »	900 »	30 »
Officier ou sous-officier	Commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les Officiers). De 51 à 100 hommes	6.480 »	540 »	18 »
	Commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les Officiers). De moins de 51 hommes	4.320 »	360 »	12 »
Officier	Commandant un Détachement : de plus de 200 hommes	15.480 »	1.290 »	43 »
	Commandant un Détachement : de 101 à 200 hommes	10.800 »	900 »	30 »
	Commandant un Détachement : de 51 à 100 hommes	6.480 »	540 »	18 »
	Commandant un Détachement : de moins de 50 hommes	4.320 »	360 »	12 »
	4° — Recrutement et justice militaire.			
Officier	Commandant le Bureau de Recrutement	4.680 »	390 »	13 »
	Commandant une section de Recrutement de 6e catégorie (Papeete)	2.520 »	210 »	7 »
Officier ou sous-officier	Greffier du tribunal mixte (militaire et maritime de Nouméa)	4.680 »	390 »	13 »

Art. 12. — *Le tarif n° 14* est fixé comme suit :

INDEMNITÉ DE PREMIÈRE MISE D'ÉQUIPEMENT

(Article 15 — position 8)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS		Fixation de l'indemnité
Sous-Lieutenants, aspirants et assimilés de l'armée active ou de la réserve de tous corps et services	Provenant des adjudants employés militaires et assimilés	3.400 »
	Autres provenances	5.000 »
Sous-Officiers promus adjudants de l'armée active ou de la réserve (français ou indigènes)		1.750 »
Sous-Officiers promus chefs armuriers ou chefs de fanfare.		1.750 »
Militaire nommé maître ouvrier		875 »

L'indemnité de 1.750 francs n'est pas due quand il a été perçu, antérieurement, une première mise d'équipement de taux égal, supérieur ou inférieur, à un titre quelconque. La différence entre cette indemnité et celle antérieurement perçue est seule allouée quand cette dernière est de taux inférieur.

Art. 13. — *Le tarif n° 15* est fixé comme suit :

INDEMNITÉ POUR PERTE D'EFFETS

(Article 15 — position 12)

GRADES		Tarif ordinaire	Tarif spécial en cas de naufrage ou autres évènements de mer
Général de division et assimilé		20.000 »	27.000 »
Général de brigade et assimilé		15.000 »	18.000 »
Colonel et assimilé		8.100 »	10.800 »
Lieutenant-colonel et assimilé		7.200 »	9.600 »
Chef de bataillon et d'escadron et assimilé	Monté	7.200 »	9.600 »
	Non monté	6.600 »	9.000 »
Capitaine et assimilé	Monté	5.400 »	7.500 »
	Non monté	4.800 »	6.900 »
Lieutenant et Sous-lieutenant et assimilé	Monté	4.500 »	6.300 »
	Non monté	4.200 »	6.000 »
Adjudant-chef, adjudant et assimilé		3.000 »	4 200 »
Maître ouvrier		1.200 »	1.800 »

Observations. — Ces allocations sont des maxima et le Commandant de la Défense détermine, dans chaque cas, après avis du Directeur de l'Intendance, les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.

Art. 14. — *Le tarif n° 19 bis* est fixé comme suit :

INDEMNITÉ DE FONCTIONS AUX RADIOTÉLÉGRAPHISTES

(Sous-officiers, titulaires du brevet spécial)

Chef de poste de 1re classe	15 frs	par jour.
Chef de poste de 2e classe	10 »	
Chef de poste de 3e classe	5 »	

Art. 15. — *Le tarif n° 19 ter* est fixé comme suit :

INDEMNITÉ DE FONCTIONS AUX INFIRMIERS MILITAIRES

Titulaire du brevet supérieur de capacité	5 »	par jour.
Titulaire du brevet élémentaire de capacité	2 50	

Art. 16. — *Les tarifs nos 20 et 21* sont fixés comme suit :

1° — OFFICIERS

RETENUES JOURNALIÈRES D'HOPITAL

(Article 20)

GRADES	Montant de la retenue journalière aux colonies
Général de division et assimilés	48 »
Général de brigade et assimilé	44 »
Colonel et asimilé	40 »
Lieutenant-colonel et assimilé	38 »
Chef de bataillon et assimilé	34 »
Capitaine et assimilé	28 »
Lieutenant et assimilé	26 »
Sous-lieutenant et assimilé	24 »

2° — Sous-officiers et hommes de troupe

EMPLOIS	Montant de la retenue journalière aux colonies	
	Avant 5 ans	Après 5 ans
Adjudants-chefs et assimilés	14 »	15 »
Adjudants et assimilés	11 »	12 »
Sergents-chefs et assimilés	9 »	10 »
Sergents et assimilés	8 »	9 »
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs	4 »	8 »
Caporaux et soldats	3 »	6 »

En temps de guerre, il n'est fait aucune retenue sur la solde des militaires hospitalisés. Les tarifs ci-dessus sont applicables aux familles des militaires en service.

Article 16 bis.— *Logement des officiers :*

Tous les Officiers dans les cadres seront, en principe, logés dans les bâtiments appartenant à l'Administration Militaire, loués ou réquisitionnés par elle. Ils subiront sur leur solde la retenue fixée par le tarif prévu à l'article 17 ci-après.

La retenue est exercée à dater du 1er jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement a été affecté après avoir été mis en état pour être effectivement occupé.

La retenue cesse du lendemain du départ de l'officier pour quelque cause que ce soit.

Page LEXPOL 20 sur 44

Article 17.— *Le tarif n° 22* est fixé comme suit :

Retenues journalières de logement.

Grades	Logement de fonction (1)	Logements ordinaires		
		Nombre de pièces règlementaires (3)	Taux (2)	Diminution par pièces en moins
Général de division et assimilés	54 »	»	»	»
Général de brigade et assimilés	36 »	»	»	»
Colonel et assimilés	23 »	5	23 »	3 »
Lieutenant-colonel et assimilés	18 »	4	18 »	3 »
Chef de bataillon et assimilés.	15 »	4	15 »	2 50
Capitaine et assimilés	10 »	3	10 »	1 50
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	6 »	2	6 »	1 »

(1) Quel que soit le nombre de pièces du logement.

(2) Taux correspondant au nombre de pièces de maître règlementaires (Notice I annexée au règlement du 16 octobre 1903).

(3) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître ; n'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambre de domestiques, cuisine et écurie. Sont comptées pour deux pièces distinctes les pièces qui ne sont séparées que par une baie (Décret du 6 janvier 1939).

Article 18.— *Le tarif n° 24* est fixé comme suit :

Prime de spécialité des militaires chargés de l'entretien et de la mise en œuvre des matériels spéciaux.

Grades et emplois	Indemnité		
	Par an	Par mois	Par jour (1)
1° — *Primes de spécialité.*			
Adjudants-chefs	6.120 »	510 »	17 »
Adjudants	5.760 »	480 »	16 »
Sergents-chefs, maréchaux des logis-chefs	5.400 »	450 »	15 »
Sergents, maréchaux des logis	5.040 »	420 »	14 »
Caporaux-chefs, brigadiers-chefs :			
Après 10 ans	4.680 »	390 »	13 »
Après 5 ans	4.320 »	360 »	12 »
Après 3 ans	3.960 »	330 »	11 »
Après 1 an	»	»	10 »
Caporaux, brigadiers :			
Après 10 ans	»	»	10 »
Après 5 ans	»	»	9 »
Après 3 ans	»	»	8 »
Après 1 an	»	»	6 »
2° — *Majoration de prime de spécialité.*			
Sous-officiers	1.800 »	150 »	5 »

(1) Pour les militaires à solde mensuelle, l'indemnité est calculée à raison de trente jours par mois.

Art. 19. — L'annexe n° 11 au règlement du 29 décembre 1903 (décrets des 27 août 1927 et 29 mars 1934) est annulée et remplacée par la suivante :

ANNEXE N° II

REMBOURSEMENT AUX MÉDECINS MILITAIRES AUX COLONIES DE LEURS DÉPENSES D'ACHAT D'OUVRAGES, REVUES ET INSTRUMENTS SPÉCIAUX DANS LA LIMITE DE LA SOMME DE 500 FRANCS PAR AN

(Décret du 20 août 1927 modifié par décret du 29 mars 1934).

Article 1er.— Les dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments spéciaux, que les médecins militaires sont conduits professionnellement d'acquérir, seront remboursées aux médecins militaires en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de la somme de 500 francs par an.

Art. 2.— Les modalités d'application du présent décret et les justifications à produire sont déterminées par l'instruction du Ministre des colonies en date du 3 septembre 1927, B. O. C. page 1502.

* * *

Art. 20.— Les indemnités et primes de travail et de technicité au personnel militaire du Service de l'Artillerie Coniale et aux Armuriers militaires (décret du 26 août 1923 tarifs du 11 juin 1934) sont fixés par le tableau ci-dessous, les règles d'application fixées par l'annexe n° 12 au règlement du 29 décembre 1903 restent en vigueur.

Indemnités et primes de travail du personnel militaires des directions d'artillerie coniale.

Nature des indemnités et primes	Grades et emplois	Indemnités et primes	
		Par mois	Par jour
	1° — *Personnel européen (ou servant à ce titre).*		
Indemnité de travail (1)	Sous-officiers	»	10 50
	Brigadiers, maîtres ouvriers et maîtres artificiers	»	8 50
	Canonniers et artificiers	»	7 »
Prime de bon rendement (2)	Sous-officiers	150 »	»
	Brigadiers, maîtres ouvriers et maîtres artificiers, artificiers et canonniers	100 »	»
Prime de technicité (3)	Militaires brevetés de l'Ecole photo-électrique	»	3 »
	Chefs d'équipe de réparation de 75 et 65 titulaires du certificat d'aptitude à cet emploi délivré par l'Inspecteur Général du matériel	»	3 »
	Chefs d'équipe d'entretien du matériel automobile, titulaires du certificat d'aptitude à cet emploi délivré par le centre d'Instruction automobile de Fontainebleau	»	3 »
	Sous-officiers titulaires du brevet d'artificier.	»	3 »
	2° — *Personnel indigène.*		
Indemnité de travail (1)	Sous-officiers	»	5 »
	Brigadiers et maîtres ouvriers	»	4 50
	Canonniers	»	3 »
Primes de bon rendement (2)	Sous-officiers	90 »	»
	Brigadiers et maîtres ouvriers et canonniers.	60 »	»

(1) Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires ayant moins de six mois de service.

(2) Cette prime est allouée à un tiers au plus de l'effectif du personnel employé en permanence à la Direction non compris les armuriers.

(3) Les primes de technicité ne peuvent se cumuler avec les primes de spécialité allouées, par les décrets des 18 octobre 1937 (Guerre) et 24 août août 1938 (Colonies) aux militaires admis dans le cadre des spécialistes créé par la loi du 19 juillet 1937, décret du 13 février 1940, J.O.R.F. du 22 février 1940, page 1326.

Indemnité de travail et primes de technicité des armuriers militaires européens et indigènes pourvus du certificat de capacité en service aux colonies (1)

Nature des indemnités et primes	Grades et emplois		Taux de l'indemnité ou de la prime
Indemnité journalière de travail (européens) (2)	Chefs et sous-chefs		10 50
	Caporaux		8 50
	Soldats		7 »
Prime journalière de technicité, (européens indigènes)	Chefs et sous-chefs		5 »
	Caporaux et soldats	Pendant les deux premières années qui suivent l'obtention du certificat	3 »
		Pendant les trois années suivantes.	5 »
		Pendant les cinq années suivantes.	7 »
		A partir de la 11e année	8 50

(1) Les armuriers européens et indigènes non pourvus du certificat de capacité peuvent recevoir une indemnité journalière de travail fixée par le Commandant de la Défense et qui, dans aucun cas, ne devra dépasser 2 fr. 60 pour les premiers et 1 fr. 75 pour les seconds.

(2) Les armuriers indigènes pourvus du certificat de capacité ont droit à une indemnité journalière de travail égale à celle prévue par le tarif n° 1 pour le personnel indigène des Directions d'Artillerie Coloniale.

Art. 21. — Les tarifs prévus par l'annexe n° 13 au règlement du 29 décembre 1903 et le décret du 4 septembre 1926 :

Primes de travail et gratifications aux militaires des sections de C. O. A. Cx. et d'infirmiers coloniaux

sont fixées comme suit :

1° *Primes journalières* (militaires européens) :

A.— Boulangers	Sous-officiers	6 » par jour.
	Caporaux	5 » par jour.
	Soldats	2 » par jour.
B.— Employés des services d'exploitation	Sous-officiers	3 » par jour.
	Caporaux	2 » par jour.
	Soldats	1 » par jour.

La prime est due pour chaque journée de service effectif, à l'occasion de travaux donnant lieu à l'ouverture de feuilles d'ouvrages et de casernets. Ne peuvent y prétendre que les militaires qui exercent l'une des professions de boulanger, boucher, étameur, tailleur, cordonnier, ferblantier, menuisier, tonnelier, meunier, maçon, peintre.

La prime est payée au compte du budget du service employeur (vivres, habillement, ameublement).

Les militaires indigènes des sections de C.O.A. Cx. employés dans les mêmes services ont droit, dans les mêmes conditions que les militaires français, à la prime du travail réduite de moitié.

2° *Gratifications mensuelles :*

Employés des bureaux.	Sous-Officiers sans distinction	50 » par mois
	Caporaux	25 » par mois
	Soldats	15 » par mois

La gratification mensuelle peut être allouée par les chefs d'Etat-Major et les Directeurs de Service aux militaires français, à solde journalière, des sections de secrétaires d'Etat-Major, de commis et ouvriers militaires d'administration et infirmiers militaires, à l'occasion de tout service supplémentaire ou exceptionnel dans l'exécution duquel les intéressés se sont fait remarquer par leur zèle et leur dévouement.

La gratification ne peut, toutefois, être attribuée à plus du tiers de l'effectif de chaque section, présent dans la colonie, et susceptible de bénéficier de la prime de travail, et à plus de deux tiers de l'effectif présent, non susceptible de percevoir la dite prime.

Cette allocation est payée au compte des chapitres de solde correspondants.

Les militaires indigènes ont droit, dans les mêmes conditions que les militaires européens et sous les mêmes réserves, à la gratification mensuelle réduite de moitié.

Art. 22. — Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 5 du règlement du 29 décembre 1903 en ce qui concerne les

MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

(décret du 12 décembre 1935 modifié en dernier lieu le 8 juin 1939).

Le Tarif n° 1 du décret du 12 décembre 1935 est abrogé et remplacé par celui prévu pour le personnel des sous-officiers des troupes coloniales objet de l'article 2 du présent décret.

Pour la solde seulement :

— le gendarme auxiliaire sera assimilé à un caporal-chef à S.M. du 2e Echelon ;

— l'élève gendarme avant 5 ans de service sera assimilé à un caporal-chef à S.M. du 3me Echelon ;

— l'élève gendarme après 5 ans de service sera assimilé à un caporal-chef du 4e Echelon ;

— les gendarmes seront, suivant leur ancienneté de service, assimilés aux sergents à S.M. des différents Echelons.

Le Tarif n° 2. — Indemnité de fonctions aux militaires de la gendarmerie de la Métropole, est remplacé par le suivant :

Officier supérieur	1.500 »
Capitaine	1.000 »
Lieutenant	800 »
Sous-lieutenant	750 »
Adjudant-chef	700 »
Adjudant	600 »
Maréchal des logis-chef	500 »
Gendarme	400 »

Les taux du tarif n° 5. — Indemnité aux sous-officiers comptables sont portés respectivement à :

Page LEXPOL 22 sur 44

100 francs par mois — Comptable ;
50 francs par mois — Aide-comptable.

Les tarifs nos 7, 8, 9, 10, et 11 spéciaux à la gendarmerie sont remplacés par ceux ci-après :

TARIF n° 7

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE BUREAU

Désignation des parties prenantes	Montant annuel de l'allocation	Observations
I.- *Commandants de détachement* (1)		(1) Les frais de bureaux comprennent l'achat : 1° des fournitures de bureaux : encre, plumes, porte-plume, crayons, règles, buvard, gommes, papier, enveloppes, sous-main, chemises de dossiers, encriers, etc., pour le titulaire de l'emploi et le personnel de ses bureaux ;
de la Nouvelle-Calédonie.....	7.000 »	2° tous les imprimés, y compris lettres, rapports et bordereaux (commandement, administration, service spécial) qui ne sont pas mis explicitement par les textes applicables à la gendarmerie, à la charge d'une masse, et concernant exclusivement le commandant du
de l'Océanie.....	3.000 »	détachement et ses bureaux ; 3° Toutes les publications périodiques en particulier le J.O.R.F. le B.O.G. et le B.O.C. ainsi que leur reliure Le Mémorial de la gendarmerie est à la charge de la masse d'entretien et de remonte.
II.- *Masse d'entretien* (2).		Les Colonies sont tenues de fournir à titre gratuit aux divers échelons de la gendermerie le "Journal officiel" et, le cas échéant, le Bulletin officiel de la Colonie. La reliure de ces publications est imputable à la masse d'entretien et de remonte. L'indemnité a un caractère forfaitaire, les dépenses engagées au-delà de son montant ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement.
Détachement de :		(2) La somme forfaitaire annuelle allouée au titre de la masse d'entretien et de remonte est destinée à subvenir aux dépenses de bureau des Commandants de section, de brigade et de poste.
la Nouvelle-Calédonie	5.000 »	La répartition en est faite annuellement par
l'Océanie	1.000 »	les soins du Commandant de détachement.

TARIF n° 8.

Masse individuelle.

A. - *Première mise d'équipement.*

Désignation des parties prenantes	Taux de l'indemnité	Observations
Militaire non officiers :		
Arme à cheval.....	3.200 »	
Arme à pied.....	2.200 »	
Supplément aux militaires non officiers qui passent de l'arme à pied dans l'arme à cheval.....	1.000 »	
Supplément aux gendarmes promus maréchaux des logis-chefs	400 »	
Supplément aux maréchaux des logis-chefs promus adjudants	600 »	

B. - *Prime d'entretien de l'habillement et du harnachement.*

	Taux de la prime		
	Par an	Par mois	Par jour
Militaires non officiers :			
A cheval	720 »	60 »	2 »
A pied.....	360 »	30 »	1 »

Cette prime est versée à la masse individuelle des intéressés.

Un supplément journalier de prime d'entretien de l'habillement de 0,90 est alloué pour chaque journée ouvrant droit aux indemnités spéciales au maintien de l'ordre.

TARIF n° 9.

Masse d'entretien et de remonte.

Grades	Taux maximum de l'indemnité annuelle	Observations
Officier.....	1.000 » (1)	(1) Le montant de la prime annuelle est fixé chaque année dans la limite des taux indiqués ci-contre par un arrêté du Gouverneur de la Colonie sur la proposition du Directeur de l'Intendance.
Militaire non officier à cheval.	600 » (1)	
Militaire non officier à pied y compris le personnel en congé.....	40 »	

TARIF n° 10.

Masse de secours.

Grades	Taux annuel de l'indemnité	Observations
Pour chaque militaire non officier à pied ou à cheval y compris le personnel en congé...	40 »	

TARIF n° 11.

Masse de gratification.

Désignation des parties prenantes	Taux annuel de l'indemnité	Observations
Militaires non officiers.....	12 »	La prime est allouée pour chaque militaire de l'effectif non officier y compris le personnel en congé.

Le tarif n° 12 est abrogé et remplacé par le tarif des retenues d'hôpital appliqué aux troupes coloniales et faisant l'objet de l'article 16 du présent décret.

Art. 23. — *Alimentation des troupes.*

L'arrêté n° 904 pris le 18 août 1941 par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est abrogé pour compter du 1er octobre 1941. Pour compter de la même date, la prime éventuelle n° 1 prévue par l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes est allouée dans les colonies françaises du Pacifique, aux taux suivants :

Nouvelle-Calédonie et Dépendances (y compris les Nouvelles-Hébrides)	Européens	= 2 00
	Indigènes	= 1 00

Etablissements français d'Océanie { Européens = 2 50
Indigènes = 1 50

Art. 24. — Le tarif de la Masse générale d'entretien, actuellement fixé par la C. M. Colonies n° 0957 - 2/2 D.S.M. du 23 janvier 1940 est remplacé par le suivant :

Européens = 0 40 par jour.
Indigènes = 0 30 par jour.

Cette prime est acquise aux corps et détachements et aux dépôts de guerre d'après les journées de présence des militaires à solde journalière.

Art. 25. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 modifié le 6 juillet 1904 est complété comme suit :

Ajouter in fine :

Dans l'intérieur des Colonies Françaises du Pacifique, les militaires des Troupes et ceux de la gendarmerie, objet d'une mutation prononcée d'office, ont droit au transport de leur mobilier sur les bases suivantes :

GRADES	POIDS DES BAGAGES (y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport)		OBSERVATIONS
	Pour le militaire	Pour la famille voyageant avec son chef ou isolément	
	Kilos	Kilos	
Généraux	1.500	900	Pour le calcul des droits, il est admis que cent kilos équivalent à un mètre cube.
Officiers supérieurs	1.000	500	
Officiers subalternes	800	500	
Adjudants-chefs, adjudants, aspirants	700	400	
Sergents-chefs	600	300	
Sergents et caporaux-chefs	400	200	
Caporaux et soldats	100	200	

Art. 26. — Le tarif des

Indemnités de mutations

annexé au décret du 5 octobre 1922 modifié en dernier lieu le 31 octobre 1938, est abrogé et remplacé par le suivant :

GRADES (Militaires européens seulement)	Chef de famille	Célibataire	OBSERVATIONS
Officier général	1.600 »	1.200 »	Ces indemnités ne sont acquises que lorsque la mutation est prononcée d'office.
Officier supérieur	1.500 »	1.100 »	
Officier subalterne	1.200 »	900 »	
Adjudant-chef	800 »	500 »	
Adjudant et sergent-major	500 »	300 »	
Sergent et caporal fourrier	400 »	250 »	

Art. 27. — Par modification aux décrets des 3 juillet 1897, 5 octobre 1922, 20 septembre 1935 et 3 février 1939,

Les indemnités journalières de frais de mission et de frais de déplacement

sont fixées comme suit :

1° - *Officiers.*

a) Mission ou déplacement hors de la Colonie, dans les Colonies françaises, au Congo-Belge ou dans les pays britanniques de Sterling Area :

Taux journalier unique 300 francs

b) Mission ou déplacement en pays étrangers hors le Sterling Area et le Congo-Belge :

Taux journalier unique 400 francs

c) Mission ou déplacement hors de la résidence dans les colonies françaises du Pacifique, sans distinction de grade ni de situation de famille :

Indemnité partielle de repas 20 »
Indemnité de coucher 30 »
Indemnité journalière entière 70 »

2° - *Sous-officiers et Caporaux-chefs à la solde mensuelle.*

a) Mission ou déplacement hors de la colonie, dans les colonies françaises, au Congo-Belge ou dans les pays britanniques de Sterling Area :

Taux journalier unique 200 francs

b) Mission ou déplacement en pays étrangers hors le Sterling Area et le Congo-Belge :

Taux journalier unique 300 francs

c) Mission ou déplacement hors de la résidence dans les colonies françaises du Pacifique sans distinction de grade ni de situation de famille :

Indemnité partielle de repas 16 »
Indemnité de coucher 18 »
Indemnité journalière entière 50 »

3° - *Caporaux, brigadiers et soldats européens.*

(Les indigènes déplacés perçoivent leur solde et des vivres en nature).

§ *a et b.* — Mêmes taux que les sous-officiers.

c) Mission ou déplacement hors de la résidence dans les colonies françaises du Pacifique sans distinction de grade ni de situation de famille :

Indemnité partielle de repas 12 »
Indemnité de coucher 16 »
Indemnité journalière entière 40 »

Les indemnités pour mission ou déplacement hors de la colonie sont perçues par journées entières du jour inclus du débarquement au jour inclus de l'embarquement. Pendant la durée des transports les indemnités ne sont pas allouées.

Pour les déplacements hors la résidence dans les colonies françaises du Pacifique, les conditions d'allocation sont fixées par le tableau suivant :

LIMITES DE TEMPS entre lesquelles s'effectue le déplacement	INDEMNITÉ		
	De repas	De découcher	Entière
Mission sans découcher :			
Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 h. et inférieure à 12 heures)	1	—	—
Obligeant à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 h. et inférieure à 18 heures)	2	—	—
Mission avec découcher :			
Comportant une absence excédant 7 h. mais ne dépassant pas 12 heures	—	1	—
Comportant une absence excédant 12 h. mais ne dépassant pas 18 heures	1	1	—
Comportant ou non le découcher, mais dont la durée excède 18 heures	—	—	1

Mission comportant plus de 24 h. ou plusieurs jours, indemnité entière par 24 h., indemnités partielles pour la durée inférieure à 24 heures.

Page LEXPOL 24 sur 44

Art. 28. — Les tarifs qui précèdent s'appliquent à tous les territoires français du Pacifique.

Le supplément colonial prévu, en dixièmes, par l'article 10 du décret du 29 décembre 1903 est supprimé.

Les militaires envoyés en mission, soit dans le groupe où ils sont en service, soit de ce groupe dans un autre groupe ou en pays étranger hors d'Europe, sans cesser d'appartenir au service du groupe dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit à la solde prévue par le présent décret, cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

En cas de mutation prononcée pour les besoins du service, le militaire reçoit, à compter du jour de sa mise en route, et pendant toute la durée de son voyage, cumulativement avec les indemnités de route auxquelles il peut prétendre, la solde du lieu de sa destination.

Art. 29. — Toutes autres indemnités dont les tarifs sont insérés dans le volume spécial sur la solde aux colonies (décret du 29 décembre 1903) et dont les tarifs ne sont pas explicitement mentionnés dans le présent décret, sont et demeurent supprimées.

Les difficultés d'application du présent texte seront soumises à l'examen du Directeur de l'intendance qui prendra les décisions concernant l'application des règles administratives. Dans les autres cas, l'Intendant militaire remettra au Commandant de la Défense les projets de décrets modificatifs qu'il semblerait nécessaire de soumettre à l'approbation du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique.

Art. 30. — Le paiement, par les budgets locaux des colonies du Pacifique, de toutes allocations militaires, de tout secours aux familles des mobilisés, de tout traitement aux fonctionnaires mobilisés à quelque cadre qu'ils appartiennent, de toute indemnité compensatrice de quelque nature qu'elle soit, est supprimé.

A titre provisoire cette disposition ne s'applique ni aux familles des militaires en service dans la marine hors du Pacifique, ni aux familles des militaires en service avec le premier bataillon Expéditionnaire du Pacifique.

Art. 31. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 32.— Les Gouverneurs des colonies françaises du Pacifique, le Commandant de la Défense et le Directeur de l'Intendance du Pacifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entrera en vigueur pour compter du premier octobre 1941.

Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 novembre 1941.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

Le Capitaine de Vaisseau Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

D'ARGENLIEU.

ORDONNANCE n° 21, *instituant la Caisse Centrale de la France Libre.*

(Du 2 décembre 1941.)

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Vu l'Ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Sur la proposition des Commissaires Nationaux à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, aux Affaires Etrangères, à la Justice et à l'Instruction publique, à l'Intérieur, au Travail et à l'Information ;

Le Comité National en ayant délibéré le 27 novembre 1941,

ORDONNE :

Article 1er. — L'unité monétaire de la France Libre est le Franc.

Dans les territoires placés sous l'autorité ou le mandat de la France Libre, où le franc n'était pas précédemment en circulation, une unité monétaire différente pourra être maintenue ou créée.

Un rapport fixe sera défini par décret entre cette unité monétaire et le franc.

Art. 2.— Il est institué sous le nom de "Caisse Centrale de la France Libre" un établissement public qui aura seul le droit d'émettre, de faire émettre ou de prendre en charge des billets au porteur ayant cours légal et pouvoir libératoire illimité dans les territoires placés sous l'autorité ou le mandat de la France Libre, et dont l'ensemble des attributions est défini dans les statuts annexés à la présente ordonnance et approuvés par elle.

Art. 3.— Des décrets fixeront, pour chacun des territoires sous l'autorité ou le mandat de la France Libre :

les délais et modalités de l'échange des billets mis en circulation par les banques précédemment investies du privilège d'émission ;

la date à laquelle la Caisse Centrale prendra en charge les anciens billets qui resteraient en circulation ;

le taux d'échange de la monnaie en circulation contre l'unité monétaire nouvelle ;

et, d'une façon générale, les conditions et modalités selon lesquelles les dépôts, créances, obligations et engagements de toutes natures libellés dans la monnaie antérieure seront dorénavant considérés comme libellés dans l'unité monétaire nouvelle.

Art. 4.— Le pouvoir libératoire des monnaies divisionnaires et de billon reste fixé par les textes actuellement en vigueur.

Art. 5. — Les Commissaires Nationaux à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, aux Affaires Etrangères, à la Justice et à l'Instruction Publique, à l'Intérieur, au Travail et à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la France Libre.

Londres, le 2 décembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire National aux Affaires Etrangères,

M. DEJEAN.

Le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique,

R. CASSIN.

Le Commissaire National à l'intérieur, au Travail et à l'Information,

A. DIETHELM.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE LIBRE

STATUTS

Article 1er.— Il est institué sous le nom de "Caisse Centrale de la France Libre", un établissement régi par les lois et règlements en vigueur dans les territoires placés sous l'autorité de la France Libre et ayant pour objet l'exercice des droits et privilèges tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 2 décembre 1941 et des présents statuts.

Art. 2.— Les opérations de la Caisse consistent :

I.— A 1) A prendre en charge, à une date fixée par décret, pour chaque territoire, les billets de banque circulant (a) dans les territoires libérés de l'Empire Français, (b) dans les autres territoires qui passeront ultérieurement sous l'autorité de la France Libre.

A cet effet, la Caisse arrêtera, après examen avec les sièges locaux des banques investies précédemment du privilège d'émission, les comptes de ces établissements. Ces arrêtés de comptes seront approuvés par décret.

2) A émettre des billets au porteur et des monnaies métalliques ayant force libératoire dans les territoires désignés ci-dessus ; à autoriser l'émission de billets au porteur et de monnaies métalliques dans ces territoires.

La Caisse détermine les territoires où les billets émis par elle ont cours légal.

3) A prendre, d'accord avec les autorités britanniques, des mesures correspondantes dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides, tant en ce qui concerne la prise en charge des billets de banque français existants que l'émission des billets ou monnaies métalliques nouveaux.

B. Les billets nouveaux seront exclusivement émis en contre-partie de l'un des avoirs suivants :

1) billets anciens, y compris les Bons de Caisse en circulation au moment de l'approbation des présents statuts.

2) or, devises étrangères.

II. — A procéder, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement, à l'émission régulièrement autorisée de Bons du Trésor et titres d'emprunt, soit au nom de la France Libre, soit au nom des territoires désignés à l'art. 2 — IA, soit au nom de toute autre collectivité publique, ainsi qu'à l'émission, en son propre nom, de bons ou à les négocier sans en faire l'objet d'une émission publique.

III.— A veiller à l'application, par les Offices des Changes, de l'Accord monétaire franco-britannique du 19 mars 1941, tous pouvoirs lui étant délégués à cet effet.

La Caisse fera avec les Offices toutes opérations permettant leur bon fonctionnement, et, en particulier, prendra toutes mesures utiles pour les approvisionner en devises ou en monnaie locale.

Elle effectuera ou autorisera les opérations prévues à l'alinéa (a) de l'article 2 de l'Accord monétaire du 19 mars 1941.

Elle aura le droit d'ordonner tous transferts, soit d'un Office des Changes à l'autre, soit d'un Office à la Caisse.

Elle est autorisée à faire pour son compte toutes opérations de change et à détenir toutes devises.

La Caisse désignera les Etablissements dans lesquels les Offices locaux des changes auront leurs comptes en devises étrangères.

IV.— A acheter de l'or, au prix fixé par elle, à l'exclusion de toute autre personne ou établissement. L'or appartenant à la Caisse est, pour l'application de l'article 2 — IB, des présents statuts, décompté au triple de son prix d'achat.

V.— A recevoir en dépôt les deniers publics de la France Libre. Dans les cas où elle ne peut assurer elle-même ce service, elle désigne les Etablissements où ces fonds pourront être déposés.

VI.— A consentir des crédits à des sociétés, maisons de banque, établissements de crédit (y compris leurs succursales ou agences), lorsqu'elle estimera ces crédits essentiels pour permettre à ces établissements le maintien d'activités ayant un intérêt national.

VII.— A faire des avances de trésorerie, soit à la France Libre, soit à l'un des territoires visés au paragraphe I.— A du présent article.

VIII. — A participer à toutes négociations ou règlements où se trouveront en jeu les intérêts dont elle a la charge.

IX. — A recevoir — ou à les confier à tout autre établissement approuvé par elle — tous dépôts en numéraire, fonds publics ou autres valeurs, effectués en vertu de décisions des autorités judiciaires ou administratives de la France Libre, et à exercer toutes les attributions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

X. — A recevoir en compte courant les fonds qui lui sont versés ; à les employer, ainsi que les devises qu'elle détient, en fonds publics ou en valeurs d'Etat à court terme et, généralement, à faire toutes les opérations de banque jugées d'intérêt national.

Art. 3. — Le siège de la Caisse est présentement fixé au lieu où siège le Comité National. Dès la libération du territoire métropolitain, il sera établi à Paris.

La Caisse ouvre des succursales ou agences à tout endroit où elle le juge utile.

Art. 4. — La Caisse aura une dotation de 100 millions de francs qui lui sera avancée par le Commissaire National aux Finances de la France Libre.

Art. 5.— La Caisse reçoit une subvention annuelle, inscrite au budget de la France Libre, et destinée à assurer son équilibre financier.

Art. 6. — La Caisse est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et sous le contrôle d'un conseil de surveillance, dont les membres, au nombre de six au moins et de dix-huit au plus, sont, ainsi que le Directeur Général, nommés par décret, et doivent être, tous, citoyens, sujets ou protégés français.

Art. 7. — Le mandat des membres du Conseil de surveillance se termine par décès, révocation ou démission.

Page LEXPOL 26 sur 44

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est gratuit.

Art. 8.— Le Conseil de surveillance est présidé par un de ses membres désigné par décret.

Art. 9. — Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation de son Président, ou sur la demande du Directeur Général, ou sur celle de cinq de ses membres.

Art. 10.— Le Conseil adopte lui-même le règlement de ses séances et fixe la manière dont ses délibérations sont enregistrées.

Art. 11.— La signature du Directeur Général engage valablement la Caisse. Il peut déléguer sa signature. Le Directeur Général représente la Caisse devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense.

Art. 12.— Toutefois, le Directeur Général doit être assisté obligatoirement du Conseil de surveillance, en ce qui concerne les objets suivants :

a) Conventions à passer au nom de la Caisse et devant être soumises au Comité National ;

b) Prise en charge, création ou retrait de billets de banque et de monnaies métalliques ;

c) Reprise dans les territoires visés à l'article 2, par l.A. des billets de banques d'émission ; arrêtés de comptes visés au même article ;

d) Conditions dans lesquelles la Caisse effectuera les opérations prévues au paragraphe VI de l'article 2 ;

e) Opérations prévues aux paragraphes II et VII de l'article 2 ;

f) Conditions auxquelles la Caisse reçoit des fonds en dépôt ou en compte-courant ;

g) Arrêtés annuels des comptes de la Caisse ; constitution des réserves et provisions ;

h) Création ou suppression de succursales et d'agences ;

i) Achat et vente d'immeubles ;

j) Transactions et compromis sur les intérêts de la Caisse.

Art. 13. — Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Comité permanent de contrôle, composé de trois membres, qui vérifie de façon constante la régularité matérielle des opérations de la Caisse, et établit un rapport sur les comptes annuels et le bilan de la Caisse.

Art. 14.— La Caisse ne répartira aucun bénéfice. Le solde créditeur du Compte de Profits et Pertes sera, après amortissements, affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 15.— Dans chaque succursale et agence de la Caisse, tous les livres, pièces comptables et documents seront tenus à la disposition d'un fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 21, du 2 décembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie,
aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

Décret n° 53, relatif à la constitution de Commissions pour l'étude des problèmes d'après-guerre.

RAPPORT AU CHEF DES FRANÇAIS LIBRES, PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL,

Le 24 septembre dernier, vos représentants, en même temps que ceux des Gouvernements alliés, ont donné leur adhésion aux principes généraux contenus dans la Charte de l'Atlantique, sur lesquels les peuples libres entendent fonder "l'espoir d'un meilleur avenir pour le monde." Déjà la France participe aux travaux du Comité interallié chargé d'établir le plan de ravitaillement des pays de l'Europe au fur et à mesure de leur libération. Nous devons maintenant nous organiser, pour étendre nos études aux principaux problèmes de l'après-guerre.

Tous les pays alliés, de nombreux organismes officiels et privés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis se sont déjà préoccupés depuis plusieurs mois de ces problèmes. Ils reconnaissent qu'il faut préparer le plus tôt possible le plan de la coopération internationale qui opposera au système d'esclavage politique et économique que représente l'Ordre Nouveau d'Hitler le régime que les pays libres souhaitent voir établi dans le monde après leur victoire. A tous il paraît clair qu'il serait dangereux d'attendre le jour de l'armistice pour entreprendre une tâche aussi vaste et aussi complexe.

Les communications qui nous viennent de France nous demandent d'être présents à l'élaboration de projets dont doit sortir un monde nouveau dans lequel une France, elle-même rénovée, reprendra une place digne d'elle. En ce qui concerne en particulier la France, trois fois envahie en soixante-dix ans, il est essentiel que le système politique de demain comporte une solution des problèmes de la sécurité européenne, lui fournissant des garanties effectives. Il est nécessaire d'organiser dès maintenant notre participation au travail de préparation et d'étude qui se développe.

C'est pour cet objet que nous vous proposons le texte d'un projet de décret créant quatre commissions chargées respectivement de l'étude des problèmes nationaux et internationaux d'ordre économique, financier et social, des problèmes de politique extérieure générale, des problèmes de la sécurité militaire, navale et aérienne, des problèmes intérieurs et internationaux d'ordre juridique et intellectuel. Les membres de ces commissions seront désignés par les Commissaires Nationaux auxquels elles seront rattachées et choisis soit parmi vos collaborateurs civils et militaires, soit parmi toutes personnalités françaises compétentes. Dans la mesure où nous pourrons assurer les liaisons indispensables, notre désir est de faire appel à tous les Français, où qu'ils se trouvent, à l'étranger et en France qui, par leur expérience et leur compétence, pourront le mieux nous aider à constituer "le dossier de la France."

Il ne nous appartient évidemment pas d'ailleurs de prendre sur ces questions des décisions définitives, sauf en ce qui concerne les mesures d'extrême urgence qui se poseront au lendemain de l'armistice, mais simplement de préparer les dispositions qui, suivant l'engagement pris par vous, seront soumises aussitôt que possible aux représentants de la nation française libérée.

Ces études seront entreprises suivant les directives générales données aux commissions par le Comité National et feront l'objet de rapports présentés par les Commissaires Nationaux intéressés au Comité National. Nous avons éga-

lement prévu les conditions de fonctionnement des commissions, les modalités de nomination de leur président et de leur secrétariat, ainsi que les dispositions réglant leurs relations avec les organismes étrangers similaires.

De tout temps, la France a apporté une contribution essentielle à l'œuvre de coopération internationale. Aujourd'hui l'occupation par l'ennemi la tiendrait éloignée de l'effort immense de reconstruction qui s'impose, si le Comité National ne veillait, avec les moyens dont il dispose, à ce que sa voix soit entendue. C'est pourquoi nous vous soumettons les textes qui nous permettront d'organiser l'étude des problèmes d'après-guerre et de définir la position du Comité National Français au cours des prochaines discussions ou négociations internationales.

DÉCRET

(Du 2 décembre 1941.)

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, du Commissaire National aux Affaires Etrangères, du Commissaire National à la Guerre, du Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande, du Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique, du Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information et du Commissaire National à l'Air,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est institué quatre commissions pour l'étude des problèmes d'après-guerre, répartis de la manière suivante :

1) Problèmes nationaux et internationaux d'ordre économique, financier et social ;
2) Problèmes de politique extérieure générale, notamment questions d'ordre territorial, de sécurité et d'organisation internationale ;
3) Problèmes de la défense nationale et aspects militaires du problème de la sécurité internationale ;
4) Problèmes intérieurs et internationaux d'ordre juridique et intellectuel.

Art. 2. — Le Président, les membres et le secrétariat de chacune des Commissions sont désignés respectivement :

1) pour la première commission par le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, d'accord avec le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information ;
2) pour la deuxième commission par le Commissaire National aux Affaires Etrangères ;
3) pour la troisième commission par les Commissaires Nationaux à la Guerre, à la Marine et à la Marine Marchande et à l'Air,
4) pour la quatrième commission par le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique, d'accord avec le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information.

Chaque commission comprend parmi ses membres au moins un représentant de chacun des Commissariats Nationaux.

Art. 3. — Les membres de chaque commission sont désignés par le ou les Commissaires Nationaux à qui chacune des commissions est rattachée. Ils sont choisis :

1) parmi le personnel civil ou militaire de la France Libre ;
2) parmi toutes les personnalités françaises compétentes, soit en France, soit à l'Etranger.

Celles d'entre elles qui ne peuvent participer en personne aux travaux des commissions, pourront y être associées à titre de membres correspondants.

Art. 4. — Les commissions sont chargées d'étudier les problèmes d'après-guerre, conformément à la répartition prévue à l'Article 1er, suivant les directives générales données par le Comité National. Ces études feront, lorsqu'il y aura lieu, l'objet de rapports qui seront soumis au Comité National par les Commissaires Nationaux intéressés.

Chaque commission peut être subdivisée en plusieurs sections dont le président et les membres sont désignés par le Commissaire National compétent auquel chacune des commissions est rattachée.

Art. 5. — Les Présidents des commissions peuvent entrer directement en contact avec les organismes étrangers, officiels ou privés, ayant comme objet d'étudier les problèmes d'après-guerre. Les Présidents des Commissions peuvent désigner des délégués qui, sous leur responsabilité, assureront les liaisons nécessaires avec ces organisations étrangères.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu, plusieurs Commissions pourront étudier en commun le même problème et la coordination du travail des diverses Commissions fera l'objet de dispositions spéciales lorsqu'il apparaîtra nécessaire.

Art. 7. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, le Commissaire National aux Affaires Etrangères, le Commissaire National à la Guerre, le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande, le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique, le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information, le Commissaire National à l'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 2 décembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies;
R. PLEVEN.

Le Commissaire National aux Affaires Etrangères,
M. DEJEAN.

Le Commissaire National à la Guerre,
P. L. LEGENTILHOMME.

Le Commissaire National p. i. à la Marine et à la Marine Marchande,
P. L. LEGENTILHOMME.

Le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique,
RENÉ CASSIN.

Le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information,
A. DIETHELM.

Le Commissaire National à l'Air,
M. VALIN.

Page LEXPOL 28 sur 44

DÉCRET n° 72, *portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des Administrateurs des Colonies.*

(Du 20 décembre 1941).

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

Vu l'Ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941 ;

Vu le Décret n° 1, du 24 septembre 1941 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, sur l'organisation du personnel des administrateurs des Colonies ;

Vu le décret du 15 juillet 1941, portant dérogation à certaines dispositions du décret du 10 juillet 1920,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Pendant la durée des hostilités, les adjoints principaux et adjoints des services civils des Colonies, âgés d'au moins 30 ans, précédemment en service dans un territoire français d'outre-mer non rallié et ayant quitté ce territoire pour se placer à la disposition des autorités de la France Libre pourront être nommés sans concours administrateurs adjoints de 3e classe des Colonies.

Les adjoints principaux, qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de la dernière classe du grade d'administrateur-adjoint des Colonies le conservent lorsqu'ils sont nommés à ce dernier grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret susvisé du 15 juillet 1941.

Art. 3. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 20 décembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 83, *modifiant le décret du 15 juillet 1941, relatif au statut des fonctionnaires coloniaux.*

(Du 31 décembre 1941).

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Sur le rapport du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

Vu l'Ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le Décret du 10 juillet 1920, sur l'organisation du personnel des administrateurs des Colonies ;

Vu le décret du 15 juillet 1941, relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies à des cadres supérieurs ou latéraux,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 15 juillet 1941, relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies à des cadres supérieurs ou latéraux, est abrogé en ce qui concerne le concours prévu pour les agents des services civils et des secrétariats généraux, pour l'admission à l'emploi d'administrateurs-adjoints de 3e classe des colonies.

Les conditions de ce concours demeurent celles qui sont prévues à l'article 6 du décret organique du 10 juillet 1920, sur le personnel des administrateurs des colonies, sous réserve de la modification apportée par l'article 2 du présent décret.

Art. 2.— Les agents mobilisés dans des bataillons de marche, candidats au concours, dit du stage, prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, sont dispensés des épreuves écrites du concours.

Les Hauts-Commissaires et les Chefs de Colonies autonomes devront adresser aux services d'administration centrale de la France Libre un état des fonctionnaires mobilisés dans les conditions de l'article 2 et remplissant les conditions fixées par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, en y joignant une cote de mérite.

Art. 3. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 31 décembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *modifiant le décret du 20 novembre 1941 portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les Colonies françaises du Pacifique aux Militaires et assimilés.*

(Du 8 janvier 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 20 novembre 1941 portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les Colonies Françaises du Pacifique aux Militaires et assimilés ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 6 du décret du 20 novembre 1941 portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les Colonies françaises du Pacifique aux militaires et assimilés, est complété comme suit :

Ajouter in fine :

L'indemnité de séparation ou d'éducation ne peut être allouée que si la séparation résulte de la guerre actuelle, ou de circonstances nées de cette guerre, et seulement dans le cas où la séparation est survenue postérieurement au 1er septembre 1939.

Tous les territoires Français (Métropole et Colonies) non ralliés à l'autorité du Général Chef des Français Libres sont

considérés comme pays où le transfert des fonds est impossible.

Les contestations relatives à l'allocation de cette indemnité seront réglées sans appel par des décisions prises par le Commandant de la Défense des Possessions françaises du Pacifique, après avis du Directeur de l'Intendance du Pacifique.

Art. 2. — L'article 7 du décret du 20 novembre 1941 visé à l'article 1er ci-dessus est complété comme suit :

Après la phrase :

Le taux unique est fixé à 350 frs par mois,

Ajouter :

L'indemnité de logement est acquise dans les conditions indiquées ci-dessus, aux militaires européens non Officiers qui, non mariés, veufs ou divorcés ont des enfants de moins de 18 ans à leur charge (enfants reconnus, enfants adoptés ou orphelins régulièrement recueillis et à la charge du militaire).

Art. 3. — Le tableau inséré à l'article 9 du décret précité du 20 novembre 1491 "*Indemnité à l'occasion de la Fête Nationale*" est modifié comme suit :

Désignation des grades et emplois	Fixation de l'indemnité — Somme nette par jour
	frs.
Caporal-chef, brigadier-chef, caporal-clairon, brigadier-trompette, caporal-sapeur.....	0 70
Caporal, brigadier, soldat, clairon et trompette	0 30

L'observation insérée au bas du tableau reste sans changement.

Art. 4. — L'article 10 du décret précité du 20 novembre 1941 est modifié comme suit :

"Indemnité pour frais de représentation"

Les tarifs compris sous la rubrique :

I. - *Commandement et Etats-Majors.*

sont annulés et remplacés par les suivants :

	Par an	par mois
Commandant de la Défense des Possessions Françaises du Pacifique.....	19.200 »	1.600 »
Commandant des Forces Terrestres en Nouvelle-Calédonie.....	9.600 »	800 »
Commandant des Forces Terrestres aux Etablissements français d'Océanie..	9.600 »	800 »

§ II et III - Sans changement.

Art. 5. — L'article 11 du décret précité du 20 novembre 1941 est modifié comme suit :

"Indemnités pour frais de bureau"

Sous la rubrique :

I - *Commandement et Etats-Majors.*

		Par an	par mois	Par jour
1°	Au lieu de : Commandant supérieur des troupes, — Lire : Commandant de la Défense des Possessions Françaises du Pacifique.....	25.200 »	2.100 »	70 »
2°	Supprimer la rubrique : "Chef d'Etat-Major" et les taux correspondants.			
3°	Remplacer cette rubrique par les suivantes : Commandant des Forces Terrestres en Nouvelle-Calédonie.	12.600 »	1.050 »	35 »
	Commandant des Forces Terrestres aux Etablissements français d'Océanie..	12.600 »	1.050 »	35 »
4°	Supprimer la rubrique : "Commandant de la Défense à Papeete" et les taux correspondants.			

Le reste sans changement.

Art. 6. — L'article 14 du décret précité du 20 novembre 1941,

"Indemnité de fonctions aux radiotélégraphistes"

est complété comme suit :

Ajouter in fine :

Ces indemnités peuvent être allouées sur décision du Commandant de la Défense, aux Officiers assimilés spéciaux, anciens professionnels civils des postes de Radiotélégraphie ou Radiotéléphonie, militarisés par suite des circonstances de guerre.

Art. 7. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué, promulgué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1er décembre 1941.

Fait à Nouméa, le 8 Janvier 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation :

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

D'ARGENLIEU.

Textes officiels publiés à titre d'information.

CONFÉRENCE INTERALLIEE du 24 septembre 1941.

Le 24 septembre 1941, à Londres, au Palais Saint-James, a été tenue une réunion interalliée à laquelle participaient les représentants des pays alliés.

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, invité à cette réunion, était représenté, par le Professeur René Cassin, Secrétaire permanent du Conseil de Défense de l'Empire Français et par M. Maurice Dejean, Directeur des Affaires Politiques de la France Libre.

Page LEXPOL 30 sur 44

Débat sur la Charte de l'Atlantique.

Après l'exposé inaugural de M. Eden, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères et une déclaration de l'Ambassadeur de l'U.R.S.S., M. Eden présenta à la conférence un projet de résolution sur la déclaration faite par le Président des Etats-Unis et M. Winston Churchill. Chacun des Gouvernements a exposé son point de vue.

I.e Professeur Cassin a fait la déclaration suivante :

" Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, est heureux de l'occasion qui lui est offerte d'apporter, avec les Chefs des Gouvernements Alliés, son approbation à la résolution proposée par le Gouvernement britannique.

" Au moment où la nation française est soulevée par une immense volonté de résistance à la tyrannie, les Français Libres ont la certitude d'être ses interprètes fidèles en donnant leur adhésion à la déclaration formulée par le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Ministre britannique au nom des deux grands peuples américain et anglais. L'affirmation par les Alliés de principes communs est particulièrement opportune. Le monde entier est ainsi mis en mesure d'apprécier l'irréductible opposition existant entre l'" Ordre Nouveau " qu'Hitler prétend instaurer par la force brutale et les principes essentiels d'un véritable ordre humain tel que la Grande République des Etats-Unis aussi bien que les Alliés le conçoivent et s'efforcent de le réaliser. Si une tentative de ce genre a échoué après la guerre engagée depuis près de trente ans, n'est-ce pas surtout parce que la période qui a suivi n'a été qu'une trêve pendant laquelle l'Allemagne, excitant chez d'autres des appétits insensés, n'a pensé qu'à la revanche? Hitler n'a fait que reprendre, sous une forme plus monstrueuse et plus brutale, le rêve de domination mondiale de Guillaume II.

" La France, qui est entrée dans la guerre actuelle sans rechercher aucun agrandissement territorial ou autre, entend, conformément au désir exprimé au nom de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, si cruellement violé depuis des années par les puissances de l'Axe, soit restauré sous ses divers aspects : indépendance extérieure et liberté de choisir la forme du gouvernemeut en harmonie avec l'intérêt général, compte tenu également du devoir qui incombe aux nations civilisées de protéger les peuples moins avancés et de favoriser leur développement.

" Trois fois envahie depuis moins d'un siècle par un adversaire acharné à tuer et à détruire, elle n'imagine pas de sauvegarde pour cette indépendance, pour cette liberté, et pour celle des communications maritimes, en dehors d'une organisation effective de la sécurité internationale, dont un élément essentiel est le désarmement préalable, la destruction de la machine militaire ainsi que la limitation du potentiel de guerre des pays qui n'ont cessé et restent susceptibles de la menacer.

" Les Français considèrent aussi comme nécessaire à l'établissement d'une paix véritable la consécration pratique des libertés essentielles de l'homme et l'utilisation concertée, en vue de la sécurité économique et sociale des peuples, des progrès techniques créateurs de richesses nouvelles.

" Le moment n'est pas encore venu où les directives contenues dans la déclaration commune du Président Roosevelt et de Mr. Winston Churchill pourront se traduire en engagements juridiques et en applications concrètes. C'est pourquoi le Général de Gaulle partage l'opinion de Mr. Winston Churchill qu'il serait vain de soulever dès maintenant des questions d'interprétation dont le caractère et la portée seraient difficiles à déterminer. Il pense que les représentants du du peuple français, lorsqu'il sera libéré, seront à même, comme tous les autres intéressés, de faire valoir leur point de vue sur la nécessité d'éviter toute prime à l'agression d'assurer le redressement des torts commis et d'obtenir des garanties effectives de sécurité, en tenant compte du passé.

" Pour obtenir les grands résultats ici envisagés, tous les Français redevenus libres seront prêts à collaborer avec les autres nations du monde. Le respect constant de la loi de solidarité s'imposera en effet à tous, la paix venue. Seul il pourra dans l'avenir éviter la répétition de ces catastrophes qui mettent en pièces l'unité du genre humain ".

La résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

Les gouvernements de Belgique, de Tchécoslovaquie, de Grèce, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Yougoslavie et les représentants du Général de Gaulle, Chef des Français Libres,

ayant pris connaissance de la déclaration faite récemment par le Président des Etats-Unis et par le Premier Ministre M. Churchill, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni,

font connaître leur adhésion aux principes communs de politique posés par cette déclaration et leur intention de collaborer de leur mieux à leur mise en œuvre.

Débat sur l'approvisionnement des pays libérés.

Un second débat sur l'approvisionnement des pays libérés de l'oppression nazie fut ouvert par M. Eden, qui proposa un projet de résolution sur lequel chacun des Gouvernements Alliés a exposé son point de vue.

Le professeur Cassin a fait la déclaration suivante :

" Les représentants du Général de Gaulle apportent leur adhésion entière au projet de résolution proposé par le Gouvernement de Sa Majesté. Ils remercient le Gouvernement de Sa Majesté de l'initiative qu'il a bien voulu prendre et qui représente à nos yeux une première application du cinquième point de la Charte de l'Atlantique.

" La délégation française s'associe avec reconnaissance au plan dont les grandes lignes nous sont tracées par le Gouvernement britannique étant entendu qu'il envisage de prévoir une priorité en faveur des pays qui auraient le plus souffert de l'occupation.

" Nous avons donc, au cours de nos travaux préparatoires, à répondre à quatre sortes de questions :

" 1) Il nous faut établir la liste et le montant de nos besoins. Problème difficile, en vérité, en raison de la pénurie des liaisons et des statistiques. Je sais que nous trouverons, auprès du Ministry of Economic Warfare, toute l'aide indispensable pour faciliter nos recherches.

" Dès maintenant, en ce qui concerne la France, je puis indiquer que nous demandons à faire figurer en priorité : le lait concentré, les médicaments et vitamines pour les enfants.

" 2) La deuxième question est celle de l'achat, dans les meilleures conditions possibles, et du financement des stocks des produits correspondant à nos besoins.

" 3) Nous devons nous préoccuper du problème capital du transport jusqu'en France de ces denrées et matières pre-

mières. Les tonnages disponibles devront, sans doute, pour un temps déterminé, faire après la guerre l'objet d'un pool interallié. Notre Service de la Marine Marchande a étudié la question et sera en mesure de faire, à cet égard, une proposition précise.

" 4) Enfin, il y a aussi à résoudre le problème de la distribution des aliments et matières premières à l'intérieur du pays bénéficiaire.

" Je voudrais aussi m'associer au vœu qui a été exprimé par nos amis britanniques de voir le Gouvernement des Etats-Unis apporter sa collaboration au projet envisagé. Je ne sais sous quelle forme le Gouvernement de Washington pourra participer à une œuvre dont le caractère humanitaire répond si exactement à la tradition du peuple américain. Dès maintenant, je suggère qu'un délégué de la Croix Rouge américaine, cette Institution admirable dont les membres, au cours des derniers mois, se sont, avec tant d'abnégation, dévoués pour soulager les misères de nos compatriotes, soit invité, à titre de Conseiller ou d'observateur, à prendre part à nos travaux.

" Il me semble, enfin, utile d'insister sur la nécessité de donner à l'initiative interalliée la plus large publicité. Il faut que nos frères prisonniers sachent qu'au bout du long tunnel d'angoisse où ils sont plongés, luit l'espoir d'un jour meilleur, que nous songeons sans cesse à eux, que nous préparons de notre mieux cet avenir, qu'ils doivent avoir la force de résistance morale nécessaire pour vivre jusqu'à la délivrance ".

La résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud, les Gouvernements de Belgique, de Tchécoslovaquie, de Grèce, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Yougoslavie et les représentants du Général de Gaulle, Chef des Français Libres, déclarent d'un commun accord :

1° Que leur but commun est de prendre les mesures nécessaires pur constituer des approvisionnements de vivres, de matières premières et d'objets de première nécessité, destinés à couvrir, la guerre finie, les besoins des pays qui auront été délivrés de l'oppression nazie ;

2° Que, étant bien entendu que les Gouvernements et autorités alliés auront à s'occuper avant tout, chacun en ce qui le concerne, des besoins économiques de leurs peuples, ils devront toutefois mettre leurs plans respectifs en harmonie les uns avec les autres, dans un esprit de bonne collaboration entre alliés, afin d'assurer les succès de l'œuvre commune ;

3° Qu'ils approuvent les mesures préparatoires qui sont déjà en cours d'exécution dans ce dessein et qu'ils sont prêts, dans toute la mesure de leurs moyens, à faire le nécessaire pour mener les choses à bonne fin :

4° Qu'en conséquence chacun des Gouvernements Alliés et les services qui en dépendent devront préparer un état, nature et quantité, des vivres, matières premières et objets de première nécessité dont ils auront besoin et faire connaître l'ordre de priorité selon lequel ils désirent que les livraisons soient faites ;

5° Que le ravitaillement de l'Europe exigera l'utilisation à plein rendement des ressources en tonnage appartenant tant à chaque Gouvernement qu'à l'ensemble des puissances alliées, ainsi qu'aux autres pays de l'Europe, et que les plans nécessaires devront être établis le plus tôt possible en collaboration par les différents Gouvernements Alliés et leurs services en consultation, le cas échéant, avec tout autre Gouvernement intéressé ;

6° Que, à titre de mesures préliminaires, il devra être établi par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni un bureau auquel les Gouvernements et les autorités alliées prêteront leur collaboration pour établir un état de leurs besoins et qui, après avoir comparé et coordonné ces divers états, présentera des propositions à un Comité de représentants des alliés dont la présidence sera donnée à Sir Frederick Leith-Ross.

EXEQUATUR

Par lettres patentes du Général de Gaulle, l'exequatur a été délivré, le 25 septembre 1941, à M. Donal Cameron, Consul de Sa Majesté Britannique à Tahiti, avec juridiction sur les Iles de la Société, l'Archipel des Touamotou, y compris les Iles Gambier, les Iles Marquises, l'Archipel de Toubouai, l'île Rapa et les Ilots de Bass.

EXEQUATUR

Par lettres patentes du Général de Gaulle, l'exequatur a été délivré le 26 novembre 1941, à M. Richard M. de LAMBERT, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti, avec juridiction sur les îles de la Société, l'archipel des Tuamotu, y compris les îles Gambier, les îles Marquises, l'archipel de Tubuai, l'île de Rapa et les îlots de Bass.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE LIBRE

(Ordonnance n° 21, du 2 décembre 1941).

SITUATION MENSUELLE AU 31 JANVIER 1942

Actif — **Département Émission** — **Passif**

Devises Etrangères		*Billets émis*	
Bons du Trésor à court terme.....	30.026.250 »	En circulation	30.005.000 »
		Au Département Banque	21.250 »
Francs	30.026.250 »	Francs	30.026.250 »

Page LEXPOL 32 sur 44

Actif — **Département Banque** — **Passif**

Avances de Trésorerie (Statuts, article 2, paragraphe VII)	2.487.342 61	Dotation	100.000.000 »
Devises Etrangères		*Dépôts Publics*	
Fonds d'Etat	49.555.040 »	en compte courant	73.032.608 45
Bons du Trésor à court terme	107.741.250 »	*Comptes créditeurs*	
Disponibilités en Banque	13.971.220 31	*Divers*	743.494 47
Billets en Caisse	21.250 »		
Francs	173.776.102 92	Francs	173.776.102 92

OBSERVATIONS

Le présent bilan est établi en francs de la France Libre, dont la parité avec la livre sterling, au taux de 176,625, résulte de l'accord financier du 14 mars 1941, entre la Grande-Bretagne et la France Libre.

Les avoirs et engagements en monnaies étrangères du présent bilan ont été calculés aux cours résultant de la parité ainsi définie.

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur-Général de la Caisse Centrale de la France Libre,

A. DIETHELM.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 442 p.t.t., *fixant les conditions dans lesquelles sera faite l'impression de mandats-poste de couleur verte à utiliser exclusivement dans le service intérieur de l'Archipel.*

(Du 23 mai 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 338 p.t.t, du 25 avril 1941 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera imprimé dans les conditions fixées par l'Arrêté n° 338 P.T.T. du 25 avril 1941, 5.000 formules de mandats-poste de couleur verte à utiliser exclusivement dans le service intérieur de l'Archipel.

Art. 2. — Ces formules seront imprimées à l'Imprimerie du Gouvernement sous la surveillance de la Commission instituée par l'arrêté n° 134 P.T.T. du 12 février 1941 portant qu'une surcharge « FRANCE LIBRE » sera faite sur 6 valeurs de timbres.

Art. 4. — Cette commission composée de :

MM. Demay, Chef du Service de la Sûreté, *Président ;*
Bailly, pilote du Port de Papeete, *Membre ;*
Guilbert, Commis de la Trésorerie, *Membre ;*

se réunira sur la convocation de son président dès que la préparation technique sera terminée.

Avis lui sera donné par Monsieur le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 4. — Ces formules seront réunies par registre de cent formules chacun - soit cinquante registres de cent formules.

Art. 5. — Dans chaque registre chaque formule portera un numéro allant de 01 à 100.

Le numéro de série de chaque registre est inscrit au composteur au fur et à mesure de la mise en service soit à la Recette Principale soit dans les 8 bureaux de plein exercice.

Art. 6. — A la fin du tirage ces formules seront comptées et leur nombre sera mentionné sur le procès-verbal établi par le Président de la Commission.

Un exemplaire de ce procès-verbal figurera dans la comptabilité du Receveur Principal Comptable et justifiera la prise en charge de ces 5.000 formules.

Les formules présentant des malfaçons seront incinérées à la fin du tirage.

Art. 7. — Le procès-verbal prévu à l'article 6 sera ainsi établi :

Etablissements français
libres de l'Océanie — PROCÈS-VERBAL

établi le

par le président de la Commission chargée de la surveillance de de l'impression des formules de mandats-poste.

Arrêté n° du 1942

Il a été procédé ce jour à l'impression de cinq mille formules de mandats-poste de couleur verte à utiliser exclusivement dans le service intérieur de l'Archipel.

Ces formules réunies par registre de cent formules chacun soit cinquante registres ont été remises au Chef du Service des P.T.T. Receveur Principal Comptable.

Les formules présentant des malfaçons ont été incinérées.

Fait à Papeete, le

Les Membres de la Commission — Le président

Reçu pour prise en charge les cinq mille formules de mandats-poste.

Le Chef du Service des P. T. T.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 446 a.g.f., *autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete.*

(Du 28 mai 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete, et notamment l'article 36 § 2 ;

Vu le compte définitif de l'exercice 1941 de la Chambre de Commerce ;

Vu les propositions de la Chambre de Commerce réunie le 13 avril 1942 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Un prélèvement de trente mille francs (30.000 fr.) sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete est autorisé.

Art. 2. — Cette somme sera utilisée de la façon suivante :

Don de quinze mille francs (15.000 fr.) au Comité de la Croix-Rouge de la France libre en Océanie.

Don de dix mille francs (10.000 fr.) aux léproseries.

Don de cinq mille francs (5.000 fr.) à l'asile des vieillards de Papeete.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 447 a.g.f., *fixant pour les contribuables désirant se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des routes le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la Commune de Papeete et les circonscriptions administratives.*

(Du 28 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières du 26 janvier 1942 maintenant pendant les années 1942 et 1943 l'impôt extraordinaire de 20 décimes additionnels institués par la délibération du 8 septembre 1939 de la même assemblée ;

Attendu que suivant ces délibérations les contribuables ont la faculté de se libérer en nature de cet impôt et qu'il y a lieu de fixer le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt ;

Sur la proposition concertée du Maire de la Commune de Papeete et des chefs de circonscriptions administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'imposition pour les contribuables désirant se libérer en nature de l'impôt extraordinaire établi par la délibération susvisée est fixé pour la Commune de Papeete et les circonscriptions administratives ainsi qu'il suit :

Commune de Papeete : 20 fr. soit 5 jours.

Circonscription administrative de Tahiti (districts) et dépendances : 20 fr. soit 5 jours.

Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent : 20 fr. soit 5 jours.

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier : 20 fr. soit 5 jours.

Circonscription administrative des îles Marquises : 16 fr. 67 soit 6 jours considérés comme valant : 100 fr.

Circonscription administrative des Iles Australes : 14 fr. 29 soit 7 jours considérés comme valant : 100 fr.

Art. 2. — Les contribuables qui demanderont à se libérer en nature devront effectuer le travail au cours de l'année d'imposition et au plus tard le 31 décembre.

La libération en nature ne pourra être effectuée que dans la circonscription du lieu de résidence.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions, le Chef du Service des Travaux Publics et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 448 a.g.f., *portant annulation d'ordres de recettes.*

(Du 28 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu ensemble les ordres de recettes 568, 570 du 12 juillet, 790 du 18 septembre, 951 du 5 novembre 1940, Ex. 1940, 1165 du 7 février 1942 Ex. 1941, 38 du 7 février 1942 Ex. 1942 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les ordres de recettes ci-après émis au titre du budget local sous les numéros :

Page LEXPOL 34 sur 44

568 du 12-7-1940		contre	M. Maraetetoa a Tetuanui	de 30 fr.
570 du 12-7-1940		—	M. Mahea Tuturu	de 30 fr.
790 du 18-9-1940		—	M. Gooding Emile	de 105 fr.
951 du 5-11-1940		—	M. Coum Chin Félix	de 192 fr.
1165 du 7-2-1942	ex. 1941	—	M. Roo a Teanuanua	de 120 fr.
38 du 7-2-1942	ex. 1942	—	M. Roo a Teanuanua	de 120 fr.
formant un total				de 597 fr.

sont annulés comme irrécouvrables.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 450 a.g.f., *portant résiliation d'un marché.*

(Du 28 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie pour le compte du service local, modifié par arrêté n° 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939;

Vu le cahier des charges pour la fourniture des matériaux, objets et denrées nécessaires aux différents services de la colonie pendant l'année 1942 et le procès-verbal d'adjudication du 14 novembre 1941, approuvé en conseil privé le 28 novembre 1941, déclarant M. Teari a Taputuarai, adjudicataire définitif du lot n° 10 "Chaux";

Vu la déclaration de M. Teari a Taputuarai du 22 avril 1942, renonçant au prix souscrit par lui à l'adjudication du 14 novembre 1941;

Sur le rapport du secrétaire général;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le marché passé, après adjudication du 14 novembre 1941, avec M. Teari a Taputuarai, pour la fourniture du lot n° 10 "Chaux", est résilié purement et simplement, pour compter du 1er janvier 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 451 e., *prorogeant le délai de déclaration de la succession de feue Mme Vve Chéchillot.*

(Du 28 mai 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre de M. Hoppenstedt, en date du 27 avril 1942 portant demande de prorogation du délai de déclaration de la succession de Mme Mathilde Buillard, veuve Chéchillot, décédée à Pirae, le 29 octobre 1941;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873;

Vu les circonstances invoquées et vérifiées;

Sur le rapport du Chef de Service;

Le Conseil privé consulté le 26 mai 1942,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est prorogé jusqu'au 29 octobre 1942 le délai accordé aux héritiers, pour souscrire la déclaration de la succession de Mme Vve Chéchillot.

Art. 2. — Les intéressés paieront une pénalité réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 452 p.t.t., 1°) *portant création d'une liaison directe Papeete-San-Francisco;* 2°) *modifiant les taxes dans la liaison Papeete-Honolulu.*

(Du 28 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les télégrammes échangés entre les divers offices Télégraphiques;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créée à partir du 1er juin 1942, une liaison directe Papeete-San-Francisco.

Art. 2. — Les taxes et répartitions de taxes sont ainsi fixées en en franc OR.

1°) Papeete-San-Francisco.	Tgs ord.	Tgs de presse	Tgs off. Français	Tgs off. des E.U.A.
Terminale Tahiti.....	0 10	0 02	0 05	0 05
Parcours radio Papeete-San-Francisco				
a) Station Intercoloniale émission ou réception.....	0 65	0 13	0 325	0 325
b) Part globale de la R.C.A.....	0 75	0 15	0 375	0 375
Total	1 50	0 30	0 750	0 750
Taxe additionnelle au-delà de Papeete.....	0 20	0 04	0 10	0 10
Total	1 70	0 34	0 85	0 85

NOTA. — a) Pour les télégrammes officiels du Gouvernement Français la réduction de 50 °/₀ affecte seulement le parcours Papeete-San-Francisco.

b) Pour les télégrammes officiels du Gouvernement des Etats-Unis la réduction de 50 °/₀ portera sur le parcours Papeete-San-Francisco et Territoire Continental des U.S.A.

c) Pas de réduction pour les télégrammes des autres Gouvernements.

2°) Taxes locales pour pour toutes les zones des Etats-Unis d'Amérique à partir de Papeete.	Tgs ord.	Tgs de presse	Tgs off. Français	Tgs off. Américains
1re zone (Alameda, Berkeley, Oakland, San-Francisco).....	1 50	0 30	0 75	0 75
2e zone (Arizona, Californie - exceptés les bureaux zone n° 1)..	1 76	0 35	1 01	0 88
3e zone (Colorado etc) .	1 89	0 40	1 14	0 945
4e zone Alabama etc...	2 07	0 46	1 32	1 035
5e zone (Connecticut etc).....	2 25	0 51	1 50	1 125
NOTA.— Pour les télégrammes à destination des autres îles des E. F.O. ajouter taxe additionnelle.....	0 20	0 04	0 10	0 10

3°) Taxes dans les relations directes Papeete-Honolulu	Tgs ord.	Tgs de pressse	Tgs off. Français	Tgs off. des E.U.A.
Terminale Tahiti	0 10	0 020	0 05	0 05
Parcours radio-Papeete-Honolulu				
a) Station Intercoloniale émission ou réception.....	0 50	0 130	0 25	0 25
b) Part de la R.C.A..	0 60	0 150	0 30	0 30
Total.....	1 20	0 30	0 60	0 60

Art. 3. — Le tableau suivant donne dans un ordre alphabétique les noms des Etats des Etats-Unis avec l'indication de la zone à laquelle ils appartiennent ; les taxes en francs OR et la conversion de ces taxes en francs locaux - coefficient actuel : 14,28.

ETAT DE DESTINATIONS	ZONE	Taxe en franc OR pr. les télégrammes ordinaires.	Taxe en monnaie locale	Observations
Alabama	4me	2 07	29 60	LC. 1/2 tari
Arizona	2me	1 76	25 15	
Arkansas	4me	2 07	29 60	DLT. 1/3 tarif
CALIFORNIE (Alameda, Berkeley, Oakland et San-Francisco)	1re	1 50	21 45	CDE. 1/6 tarif
Californie autres bureaux	2me	1 76	25 15	
Caroline (du Nord et du Sud)	5me	2 25	32 15	
Colorado	3me	1 89	27 00	
Connecticut	5me	2 25	32 15	
Dakota (du Nord et du Sud)	3me	1 89	27 00	
Delaware	5me	2 25	32 15	
District de Colombie	5me	2 25	32 15	
Floride	5me	2 25	32 15	
Georgie	5me	2 25	32 15	
Idaho	2me	1 76	25 15	
Illinois	4me	2 07	29 60	
Indiana	4me	2 07	29 60	
Iowa	4me	2 07	29 60	
Kansas	3me	1 89	27 00	
Kentucky	4me	2 07	29 60	
Louisiane	4me	2 07	29 60	
Maine	5me	2 25	32 15	
Maryland	5me	2 25	32 15	
Massachussets	5me	2 25	32 15	
Michigan	4me	2 07	29 60	
Minesota	4me	2 07	29 60	
Mississipi	4me	2 07	29 60	
Missouri	4me	2 07	29 60	
Montana	3me	1 89	27 00	
Nebraska	3me	1 89	27 00	
Nevada	2me	1 76	25 15	
New Mexico	3me	1 89	27 00	
New Hamphire	5me	2 25	32 15	
New Jersey	5me	2 25	32 15	
New York	5me	2 25	32 15	
Ohio	4me	2 07	29 60	
Oklahoma	4me	2 07	29 60	
Oregon	2me	1 76	25 15	
Pensylvanie	5me	2 25	32 15	
Rhode Island	5me	2 25	32 15	
Tennessee	4me	2 07	29 60	
Texas	4me	2 07	29 60	
Utah	2me	1 76	25 15	
Vermont	5me	2 25	32 15	
Virginie (Orientale et Occidentale)	5me	2 25	32 15	
Washington (Etat de)	2me	1 76	25 15	
Winsconsin	4me	2 07	29 60	
Wyoming	3me	1 89	27 00	

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés cha-

Page LEXPOL 136 sur 441

cun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 453 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes, des droits asiatiques, des taxes de 10 % c.c., sur les voitures, sur les chiens, des 20 décimes additionnels et sur les armes pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942.

(Du 28 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1259 a.g.f., 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., des 29 décembre 1936, 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940 et 29 décembre 1941 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, exercices 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942, s'élevant ensemble à la somme de : *Huit cent treize mille soixante-dix-huit francs dix-huit centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1937.

District de Anaa.

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1937		50 25

Rôles de régularisation - Ex. 1938.

District de Ahe.

Impôt des routes	100 »	
Avis	0 50	100 50

District de Katiu.

Impôt des routes	100 »	
Avis	0 50	100 50

District de Anaa.

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	50 25

District de Rangiroa.

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	50 25
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1938		301 50

Rôles de régularisation - Ex. 1939.

District de Ahe.

Impôt des routes	150 »	
Avis	0 75	150 75

District de Katiu.

Impôt des routes	150 »	
Avis	0 75	150 75

District de Anaa.

Impôt des routes	300 »	
Taxe sur les chiens	15 »	
Avis	1 75	316 75

District de Apataki.

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	50 25

District de Niau.

Impôt des routes	500 »	
Avis	2 50	502 50

District de Makemo.

Impôt des routes	50 »	
Taxe sur les chiens	15 »	
Avis	0 50	65 50

District de Rangiroa.

Impôt des routes	250 »	
Avis	1 25	251 25
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1939		1.487 75

Rôles de régularisation - Ex. 1940.

District de Ahe.

Impôt des routes	500 »	
Patentes fixes et proportionnelles	405 »	
Taxe sur les chiens	135 »	
Formules et avis	15 25	1.055 25

District de Katiu.

Impôt des routes	850 »	
Avis	4 25	854 25

District de Anaa.

Impôt des routes	550 »	
Patentes fixes et proportionnelles	165 »	
Droits fixe et supplémentaire	440 »	
Taxe sur les voitures	20 »	
Taxe sur les chiens	105 »	
20 décimes additionnels	100 »	
Formules et avis	15 25	1.395 25

District de Niau.

Impôt des routes	1.600 »	
Patentes fixes et proportionnelles	190 »	
Taxe sur les voitures	60 »	
Taxe sur les chiens	105 »	
Formules et avis	31 50	1.986 50

District de Makemo.

Impôt des routes	800 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
20 décimes additionnels	300 »	
Avis	5 25	1.180 25

District de Rangiroa.

Impôt des routes	2.200 »	
Taxe sur les chiens	90 »	
Avis	12 50	2.302 50

District de Apataki.

Impôt des routes	350 »	
Patentes fixes et proportionnelles	135 »	
Droits fixe et supplémentaire	320 »	
Taxe sur les chiens	30 »	
Formules et avis	7 50	842 50

District de Kauehi.

Taxe sur les chiens	15 »	
Avis	0 25	15 25

District de Arutua.

Impôt des routes	50 »	
Patentes fixes et proportionnelles	135 »	
Formules et avis	5 50	190 50

District de Kaukura.

Impôt des routes	700 »	
Patentes fixes et proportionnelles	67 50	
Droits fixe et supplémentaire	170 »	
Taxe sur les chiens	60 »	
Formules et avis	9 75	1.007 25

District de Fakarava.

Impôt des routes	400 »	
Avis	2 »	402 »

District de Takapoto.

Impôt des routes	900 »	
Patentes fixes et proportionnelles	70 »	
Taxe sur les voitures	20 »	
Taxe sur les chiens	15 »	
Formules et avis	10 25	1.015 25

District de Takaroa.

Impôt des routes	1.965 »	
Patentes fixes et proportionnelles	45 »	
20 décimes additionnels	7.100 »	
Taxe sur les armes	15 »	
Formules et avis	20 75	9.145 75

District de Manihi.

Impôt des routes	850 »	
Patentes fixes et proportionnelles	45 »	
Taxe sur les chiens	45 »	
Formules et avis	10 25	950 25

District de Tikehau.

Impôt des routes	450 »	
Taxe sur les voitures	20 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
Avis	3 75	548 75

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1940 22.891 50

Perception des Gambier.

Rôle principal - Ex. 1941.

Propriété bâtie	787 50	
Avis	6 »	

Total de la perception des Gambier - ex. 1941 793 50

Perception des Tuamotu.

Rôles de régularisation - Ex. 1941.

a) Gestion de Papeete.

Patentes fixes et proportionnelles	505 84	
Droits fixe et supplémentaire	380 »	
Formules et avis	10 50	896 34

b) District :

Ahe.

Impôt des routes	1.500 »	
Patentes fixes et proportionnelles	702 50	
Taxe sur les chiens	120 »	
20 décimes additionnels	3.900 »	
Formules et avis	30 50	6.253 »

Katiu.

Impôt des routes	950 »	
20 décimes additionnels	1.800 »	
Avis	4 75	2.754 75

Anaa.

Impôt des routes	3.550 »	
Patentes fixes et proportionnelles	1.035 »	
Droits fixe et supplémentaire	2.360 »	
Taxe sur les voitures	80 »	
Taxe sur les chiens	135 »	
20 décimes additionnels	10.200 »	
Formules et avis	52 50	17.412 50

Niau.

Impôt des routes	2.550 »	
Patentes fixes et proportionnelles	142 50	
Taxe sur les voitures	140 »	
Taxe sur les chiens	135 »	
20 décimes additionnels	7.100 »	
Formules et avis	32 50	10.100 »

Makemo.

Impôt des routes	2.000 »	
Patentes fixes et proportionnelles	20 25	
Taxe sur les chiens	15 »	
20 décimes additionnels	5.500 »	
Formules et avis	15 50	7.550 75

Rangiroa.

Impôt des routes	8.050 »	
Patentes fixes et proportionnelles	2.881 68	
Droits fixe et supplémentaire	5.500 »	
Taxe sur les chiens	540 »	
20 décimes additionnels	19.200 »	
Taxe sur les armes	30 »	
Formules et avis	160 »	36.361 68

Apataki.

Impôt des routes	1.600 »	
Patentes fixes et proportionnelles	717 50	
Droits fixe et supplémentaire	620 »	
Taxe sur les chiens	135 »	
20 décimes additionnels	4.000 »	
Formules et avis	52 25	7.124 75

Kauehi.

Impôt des routes	1.850 »	
Taxe sur les chiens	225 »	
20 décimes additionnels	4.100 »	
Avis	13 »	6.188 »

Arutua.

Impôt des routes	1.750 »	
Patentes fixes et proportionnelles	270 »	
Droits fixe et supplémentaire	620 »	
Taxe sur les chiens	195 »	
20 décimes additionnels	3.600 »	
Formules et avis	17 25	6.452 25

Kaukura.

Impôt des routes	3.500 »	
Patentes fixes et proportionnelles	1.456 25	
Droits fixe et supplémentaire	2.150 »	
Taxe sur les voitures	20 »	
Taxe sur les chiens	210 »	
20 décimes additionnels	7.200 »	
Formules et avis	136 75	14.673 »

Page LEXPOL 38 sur 44

Fakarava.

Impôt des routes	2.150 »	
Patentes fixes et proportionnelles	682 50	
Taxe sur les chiens	330 »	
20 décimes additionnels	4.900 »	
Formules et avis	47 75	8.110 25

Takapoto.

Impôt des routes	2.300 »	
Patentes fixes et proportionnelles	853 75	
Droit fixe et supplémentaire	860 »	
Taxe sur les voitures	40 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
20 décimes additionnels	5.100 »	
Taxe sur les armes	15 »	
Formules et avis	60 75	9.304 50

Takaroa.

Impôt des routes	3.100 »	
Patentes fixes et proportionnelles	1.420 »	
Droit fixe et supplémentaire	2.000 »	
20 décimes additionnels	8.900 »	
Taxe sur les armes	15 »	
Formules et avis	52 50	15.487 50

Manihi.

Impôt des routes	1.350 »	
Patentes fixes et proportionnelles	537 50	
Taxe sur les chiens	255 »	
20 décimes additionnels	3.700 »	
Formules et avis	42 50	5.875 »

Tikehau.

Impôt des routes	4.400 »	
Patentes fixes et proportionnelles	1.102 50	
Droits fixe et supplémentaire	810 »	
Taxe sur les voitures	20 »	
Taxe sur les chiens	285 »	
20 décimes additionnels	12.300 »	
Formules et avis	90 »	19.007 50

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1941 173.551 77

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire - exercice 1941.

Taxe sur les chiens	140 »	
Avis	1 75	
Total de la Commune de Papeete - ex. 1941		141 75

Rôle principal - Exercice 1942.

Chiens	14.700 »	
Avis	157 50	
Total de la Commune de Papeete - ex. 1942		14.857 50

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Marquises (Nord).

Rôles principaux - exercice 1942.

Impôt des routes	15.500 »	
Patentes fixes et proportionnelles	3.040 »	
Droits fixe et supplémentaire	1.360 »	
Taxe sur les chiens	4.620 »	
20 décimes additionnels	31.000 »	
Taxe sur les armes	1.815 »	
Formules et avis	172 75	
Total de la perception de Taiohae - ex. 1942		57.507 75

Rôle principal - Exercice 1942.

PERCEPTION DE RAPA.

Impôt des routes	2.000 »	
20 décimes additionnels	4.000 »	
Avis	10 »	
Total de la perception de Rapa - ex. 1942		6.010 »

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal - Ex. 1942.

Propriété bâtie	787 50	
Avis	6 »	
Total de la perception des Gambier - ex. 1942		793.50

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1942.

a) Gestion de Papeete.

Impôt des routes	50 »	
Patentes fixes et proportionnelles	494 16	
Droits fixe et supplémentaire	270 »	
20 décimes additionnels	100 »	
Formules et avis	16 »	930 16

b) Districts :

Ahe.

Impôt des routes	700 »	
Avis	3 50	703 50

Anaa.

Impôt des routes	3.550 »	
Patentes fixes et proportionnelles	345 »	
Droits fixe et supplémentaire	800 »	
Taxe sur les voitures	160 »	
Taxe sur les chiens	120 »	
20 décimes additionnels	9.400 »	
Formules et avis	32 25	14.407 25

Niau.

Impôt des routes	700 »	
Patentes fixes et proportionnelles	270 »	
Taxe sur les voitures	40 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
Formules et avis	10 50	1.095 50

Makemo.

Impôt des routes	1.600 »	
Patentes fixes et proportionnelles	20 25	
Taxe sur les chiens	30 »	
Formules et avis	13 75	1.664 »

Rangiroa.

Impôt des routes	450 »	
Patentes fixes et proportionnelles	1.625 »	
Droits fixe et supplémentaire	3.680 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
20 décimes additionnels	600 »	
Formules et avis	66 50	6.496 50

Apataki.

Impôt des routes	1.500 »	
Patentes fixes et proportionnelles	477 50	
Droits fixe et supplémentaire	640 »	
Taxe sur les chiens	105 »	
Formules et avis	35 50	2.758 »

Kauehi.

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	50 25

Arutua,

Impôt des routes	1.600 »	
Patentes fixes et proportionnelles	270 »	
Droits fixe et supplémentaire	620 »	
Taxe sur les chiens	180 »	
20 décimes additionnels	3.500 »	
Formules et avis	16 25	6.186 25

Kaukura.

Impôt des routes	200 »	
Patentes fixes et proportionnelles	607 50	
Droits fixe et supplémentaire	1.450 »	
Formules et avis	22 »	2.279 50

Fakarava.

Impôt des routes	200 »	
Patentes fixes et proportionnelles	520 »	
Droits fixe et supplémentaire	340 »	
Taxe sur les chiens	15 »	
Formules et avis	27 50	1.102 50

Takapoto.

Impôt des routes	750 »	
Patentes fixes et proportionnelles	670 »	
Droits fixe et supplémentaire	800 »	
Taxe sur les voitures	60 »	
Taxe sur les chiens	15 »	
20 décimes additionnels	300 »	
Formules et avis	36 25	2.631 25

Takaroa.

Impôt des routes	2.200 »	
Patentes fixes et proportionnelles	880 »	
Droits fixe et supplémentaire	1.380 »	
Taxe sur les chiens	330 »	
20 décimes additionnels	300 »	
Formules et avis	42 75	5.132 75

Manihi.

Impôt des routes	250 »	
Patentes fixes et proportionnelles	662 50	
Taxes sur les chiens	105 »	
Formules et avis	24 »	1.041 50

Tikehau.

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	50 25

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1942 46.529 16

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1942.

(Districts de Tahiti et Moorea) :

Faaa

Impôt des routes	13.300 »	
20 décimes additionnels	26.600 »	
Avis	66 50	39.966 50

Punaauia

Impôt des routes	8.300 »	
20 décimes additionnels	16.600 »	
Avis	41 50	24.941 50

Paea

Impôt des routes	9.350 »	
20 décimes additionnels	18.700 »	
Avis	46 75	28.096 75

Papara

Impôt des routes	16.150 »	
20 décimes additionnels	32.300 »	
Avis	80 75	48.530 75

Mataiea

Impôt des routes	7.300 »	
20 décimes additionnels	14.600 »	
Avis	36 50	21.936 50

Papeari

Impôt des routes	7.150 »	
20 décimes additionnels	14.300 »	
Avis	35 75	21.485 75

Vairao

Impôt des routes	11.900 »	
20 décimes additionnels	23.800 »	
Avis	59 50	35.759 50

Teahupoo

Impôt des routes	4.000 »	
20 décimes additionnels	8.000 »	
Avis	20 »	12.020 »

Afaahiti

Impôt des routes	5.200 »	
20 décimes additionnels	10.400 »	
Avis	26 »	15.626 »

Pueu

Impôt des routes	4 500 »	
20 décimes additionnels	9.000 »	
Avis	22 50	13.522 50

Tautira

Impôt des routes	7.100 »	
20 décimes additionnels	14.200 »	
Avis	35 50	21.335 50

Hitiaa-Faaone

Impôt des routes	7.050 »	
20 décimes additionnels	14.100 »	
Avis	35 25	21.185 25

Tiarei-Mahaena

Impôt des routes	5 650 »	
20 décimes additionnels	11.300 »	
Avis	28 25	16.978 25

Papenoo

Impôt des routes	3.450 »	
20 décimes additionnels	6.900 »	
Avis	17 25	10.367 25

Mahina

Impôt des routes	5.300 »	
20 décimes additionnels	10.600 »	
Avis	26 50	15.926 50

Arue

Impôt des routes	5.800 »	
20 décimes additionnels	11.600 »	
Avis	29 »	17.429 »

Pare

Impôt des routes	7.550 »	
20 décimes additionnels	15.100 »	
Avis	37 75	22.687 75

Afareaitu

Impôt des routes	7.150 »	
20 décimes additionnels	14.300 »	
Avis	35 75	21.485 75

Haapiti

Impôt des routes	7.500 »	
20 décimes additionnels	15.000 »	
Avis	37 50	22.537 50

Papetoai

Impôt des routes	6.400 »	
20 décimes additionnels	12.800 »	
Avis	32 »	19.232 »

Page LEXPOL 40 sur 44

Tèavaro-Teaharoa			
Impôt des routes	12.350 »		
20 décimes additionnels.....	24.700 »		
Avis.....	61 75	37 111 75	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1942			488.162 25
Total général.....			813.078 18

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 470 a.g.f., *portant relèvement de l'indemnité de frais de représentation allouée au chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.*

(Du 30 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 948 a.g.f., du 28 septembre 1939, précisant les titres des fonctionnaires et agents d'autorité et fixant la résidence des chefs de circonscriptions administratives ;

Vu le télégramme n° 191 du 22 mai 1942 du Haut-Commissaire pour le Pacifique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 30 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'indemnité de frais de représentation allouée au chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est portée à 6.000 frs l'an, à compter du 1er juin 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 471 a.g.f., *portant annulation d'ordres de recettes.*

(Du 30 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recettes nos 1166, 1167 et 1199 des 7 et 13 février 1942 (ex. 1941) émis contre divers pour remboursement de leurs frais de traitement à l'hôpital ;

Considérant que les intéressés sont dépourvus de ressources ;

Sur la proposition du trésorier-payeur et l'avis conforme du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 30 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les ordres de recettes émis au titre du budget local, exercice 1941, sous les numéros :

1166 du 7 février 1942 contre Mme Vero Robson de :	880 frs
1167 du 7 février 1942 contre M. Matairuatera Auura de :	1.000 »
1199 du 13 février 1942 contre M. Terii a Tafariu Teuira de :	440 »
formant un total de :	2.320 »

sont annulés.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3.— Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 472 a.g.f., *portant résiliation d'un marché.*

(Du 30 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie pour le compte du service local, modifié par arrêté n° 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939 ;

Vu le cahier des charges pour la fourniture des matériaux, objets et denrées nécessaires aux différents services de la colonie pendant l'année 1941 et le procès-verbal d'adjudication du 25 octobre 1940, approuvé en conseil privé le 13 novembre 1940, déclarant M. Tranchand (Louis) adjudicataire définitif du lot n° 12 "Savon" ;

Vu l'acte de prorogation du marché précité en date du 20 octobre 1941 et l'avenant approuvé le 14 mars 1942 ;

Vu la demande de résiliation de son contrat faite par M. Tranchand par lettre du 26 mai 1942 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 30 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le marché passé, après adjudication du 25 novembre 1940, avec M. Tranchand (Louis) pour la fourniture du lot n° 12 "Savon" pendant l'année 1941, prorogé pour l'année 1942 par acte de prorogation du 20 octobre 1941 et modifié par avenant approuvé le 14 mars 1942, est résilié purement et simplement pour compter du 1er juin 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 473 a.g.f., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941.*

(Du 30 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 30 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il sera ouvert au budget de l'exercice 1941 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Trois cent quatre-vingt-quinze mille francs*, au titre du chapitre 3, article 1, paragraphe 2, sous la rubrique " Frais de télégramme ".

Art. 2.— Il sera pourvû à la réalisation de ces crédits au moyen d'un virement d'égale somme sur les crédits disponibles du chapitre 10 " Dépenses des exploitations industrielles ".

Art. 3.— Le présent arrêté sera immédiatement exécutoire et soumis ultérieurement à la ratification de l'assemblée compétente.

Art. 4.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 474 j., *portant nomination d'une commission.*

(Du 1er juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 9, deuxième alinéa de l'arrêté du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du Parquet et du Greffe,

DÉCIDE :

Article 1er. — La commission spéciale prévue par l'article 9, deuxième alinéa de l'arrêté du 30 janvier 1942 visé ci-dessus, pour déterminer l'ancienneté conservée par les commis-greffiers et secrétaires reclassés conformément aux dispositions du premier alinéa du même article, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général,	*Président ;*
le Chef du Service Judiciaire,	*Membre ;*
le Receveur de l'Enregistrement,	—
le Président du Tribunal de 1re Instance,	—
le Chef de Cabinet,	—

La commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 477 a.p., *rapportant l'arrêté n° 332/a.p., du 15 avril 1942 admettant le nommé Auguste, James Mac Tinau, dit Luta, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.*

(Du 2 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre 1885 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 332/a.p., du 15 avril 1942, admettant le nommé Auguste, James Mac Tinau, dit Luta, à bénéficier des dispositions de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du tribunal supérieur d'appel, en date du 23 mai 1942, condamnant le sus-nommé à un an de prison pour vol ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 332/a.p., du 15 avril 1942, admettant le nommé Auguste, James Mac Tinau, dit Luta, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle est rapporté pour compter du 19 avril 1942.

Art. 2. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au dit sieur Tinau, dit Luta, qui devra accomplir à la prison toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 481 a. e., *portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.*

(Du 6 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés n° 363 c. du 10 septembre 1941, n° 491 c. du 30 octobre 1941 et 45 c. du 15 janvier 1942 interdisant la mise en vente de la viande certains jours de la semaine ;

Le conseil privé entendu le 6 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est interdit dans tous les Etablissements français libres de l'Océanie de mettre en vente, de livrer ou de délivrer de la viande les lundi, mardi, mercredi et vendredi, sauf en ce qui concerne les 5e quartiers (tous les abats : tête, pattes, langue, cœur, poumons, reins, sang, intestins, panse, foie, etc...) qui pourront être mis en vente sous forme naturelle tous les jours.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 45 c, du 15 janvier 1942.

Art. 4.— Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1942.
ORSELLI.

Page LEXPOL 45

ARRÊTÉ n° 482 a.g.f., *portant résiliation d'un marché.*

(Du 6 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 règlant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie pour le compte du service local, modifié par arrêté n° 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939 ;

Vu le cahier des charges pour la fourniture des matériaux, objets et denrées nécessaires aux différents services de la colonie pendant l'année 1942 et le procès-verbal d'adjudication du 14 novembre 1941, approuvé en conseil privé le 28 novembre 1942, déclarant Mme Marguerite Lucas, épouse Nordman, adjudicataire définitif du lot n° 19 " Viande " ;

Vu la demande de résiliation de son marché faite par Mme Nordman par lettre du 20 mai 1942 ;

Sur le rapport du secrétaire général,

Le conseil privé entendu le 6 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le marché passé, après adjudication du 14 novembre 1941, avec Mme Marguerite Lucas, épouse Nordman, pour la fourniture du lot n° 19 " Viande ", est résilié purement et simplement pour compter du 5 juin 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 483 j., *fixant les audiences de la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.*

(Du 6 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 230 du décret du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 6 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les audiences de la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent sont fixées ainsi qu'il suit :

Lundi :	Référés.
Mercredi :	Affaires correctionnelles et de simple police – Conciliation.
Vendredi :	Affaires civiles, commerciales et justice de paix.
Dernier samedi du mois :	Affaires du tribunal d'annulation (indigènes).

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1942.

A titre transitoire, si des affaires ont été remises à des dates ne correspondant plus aux jours fixés par le présent arrêté, il sera tenu des audiences extraordinaires pour l'appel et le jugement de ces affaires aux dites dates.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire et le juge de paix à compétence étendue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 484 j., *accordant dispense d'acte de naissance à M. Namaki Jean Papu, aux fins de mariage.*

(Du 6 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 6 juin 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Namaki Jean Papu, âgé de 30 ans environ, fils de Pehiaputu Papu et de Uia Naiki, né à Hiva-Oa, (Iles Marquises), à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tehonoiiupoko Rosalie Taitua Tatoefitu,

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 485 j.

(Du 6 juin 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teriietaha a Tehahe, née le 7 mars 1896, à Opoa (Ile Raiatea), fille de Tehahe a Faretahua et de Tino a Teremihi, à l'effet de contracter mariage avec M. Teihotaata a Tuira.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 486 j.

(Du 6 juin 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Peltier (Charles, Louis), né le 12 mars 1911, à Alger, fils de Philibert Georges et de Dutet (Julie), à l'effet de contracter mariage avec la dame Yvonne, Suzanne, Charlotte de Harven,

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Yvonne, Suzanne, Charlotte de Harven, née le 29 juillet

1903, à Alger, fille de Charles, Emmanuel de Harven et de Florentine, Thérèse, Louise Vanderheyden, à l'effet de contracter mariage avec M. Peltier (Charles, Louis).

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 487 j.

(Du 6 juin 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Durand (Marcel, Victorien), né le 24 août 1920, à Nieul-les-Saintes (Charente-Inférieure), fils de Victor et de Marguerite Testa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marie-Louise, Vivancia, Amélie, Thérèse Largeteau.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 493 j.

(Du 9 juin 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Lombard Auguste, Albert, né le 23 juin 1906 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), fils de Albert et de Emilie Stuart, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Teaiai a Hopuu.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1.— *Par décision n° 476 du 2 juin 1942.*— M. Blanchard (Francis) est réintégré, à compter du 1er juin 1942, agent auxiliaire du service local de 4e catégorie, 22e degré, et affecté en qualité de planton au service des affaires économiques (ravitaillement) ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	6.240 frs
Utilisant une bicyclette personnelle	360 »
Augmentation familiale (marié)	600 »
Total	7 200 frs

2.— *Par décision n° 478 du 5 juin 1942.* — M. Bougues (Anselme), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommé apprenti à l'imprimerie du gouvernement à compter du 3 juin 1942.

Il percevra en cette qualité les appointements annuels de 6.000 frs, exclusifs de toute indemnité.

3. — *Par décision n° 488 du 8 juin 1942.* — M. Chevalier (Robert), demeurant à Uturoa, (île Raiatea), célibataire, titulaire du certificat d'études primaires local, est nommé agent auxiliaire du service local de 4e catégorie, aux appointements annuels du 24e degré.

M. Chevalier (Robert) est affecté au service du tribunal d'Uturoa.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1.— *Par décision n° 480 du 6 juin 1942.*— M. Drollet (Félix), ouvrier de 7e classe du cadre local de l'imprimerie, est désigné, à compter du 1er juin 1942, pour remplir les fonctions de comptable-matières de l'imprimerie du gouvernement en remplacement de M. Dauphin (Yves).

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue au tableau I de l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939.

2. — *Par décision n° 498 du 10 juin 1942.* — Mme Zimmer, sténo-dactylo, est nommée agent auxiliaire du service local, à titre temporaire, et chargée de la réception téléphonique de la presse entre la station de Mahina et Papeete.

Elle percevra pour cette fonction les appointements mensuels de 1.500 frs exclusifs de toute indemnité et imputables au chapitre 8 § 2 du budget local.

La présente décision aura effet pour compter du 13 avril 1942.

3. — *Par décision n° 499 du 10 juin 1942.*— Les salaires maxima des manœuvres et femmes de service de l'hôpital et de la maternité de Papeete prévus à l'article 1er de la décision n° 400 c. du 25 septembre 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Manœuvres ou femmes de service employés depuis moins de 6 mois.....	25 frs par jour
2°) Manœuvres ou femmes de service employés depuis plus de 6 mois consécutifs.....	30 frs —
3°) Ouvrier chargé des réparations depuis plus de 6 mois - taux maximum	50 frs —

Les manœuvres journaliers employés par le service d'hygiène percevront les mêmes salaires que ci-dessus et dans les mêmes conditions.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juin 1942.

4.— *Par décision n° 500 du 10 juin 1942.*— Les dispositions des décisions nos 249 c. du 26 mars 1940, 521 a.g.f. du 11 juin 1940 et 381 a.g.f. du 15 mai 1941 sont rapportées pour ce qui concerne M. Triffe (Eugène) et à compter du 1er juin 1942.

A compter de cette date M. Triffe (Eugène) gendarme retraité est rappelé à l'activité.

Il remplira à Atuona les fonctions suivantes : Délégué du chef de la circonscription des îles Marquises - gérant des comptes du trésor - directeur de la prison - secrétaire d'état-civil - maître de port - notaire au groupe sud des îles Marquises - huissier et porteur de contraintes - liquidateur des contributions indirectes et chargé du recouvrement des rôles du groupe sud - commissaire de police à Atuona avec contrôle effectif sur les chefs et agents de police d'îles et de vallées du groupe sud - chargé du service des travaux publics du groupe sud.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER.

1. — *Par arrêté n° 479 du 5 juin 1942.* — L'article 2 des arrêtés nos 349 et 350 t.g. du 22 avril 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Tapare (Tetuaura) courrier-piéton à Makemo assurera temporairement à compter du 1er mai 1942 la fonction de chef de cette île et percevra à ce titre une rétribution annuelle de 2.400 frs exclusive de toute indemnité.

M. Rere (Teiva, Ferdinand) courrier-piéton à Anaa assurera temporairement, à compter du 1er mai 1942, la fonction de chef de cette île et percevra à ce titre une rétribution annuelle de 2.400 frs exclusive de toute indemnité.

2.— *Par décision n° 494 du 9 juin 1942.*— M. Tetira Ruakuratai est nommé agent auxiliaire du service local, de 5e catégorie, 38e degré et remplira à ce titre les fonctions d'agent de police du district de Tatakoto.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1942.

Page LEXPOL 44 sur 44

3. — *Par décision n° 495 du 9 juin 1942.*— Est acceptée pour compter du 1er juillet 1942, la démission de ses fonctions offerte par M. Maihiti Martin, président du conseil de district de Reao, agent auxiliaire du service local, 5e catégorie, 34e degré.

Pour compter de la même date, M. Tearo Teuru, Férié est nommé agent auxiliaire de 5e catégorie, 34e degré. Il remplira les fonctions de président du conseil de district de Reao en remplacement de M. Maihiti Martin, démissionnaire.

4.— *Par décision n° 496 du 9 juin 1942.*— Est acceptée, pour compter du 1er juillet 1942, la démission de ses fonctions offerte par M. Tuarairoa Pou, président du conseil de district de Tatakoto, agent auxiliaire du service local de 5e catégorie, 34e degré.

Pour compter de la même date, M. Tuhoe Tehina est nommé agent auxiliaire de 5e catégorie, 34e degré. Il remplira à ce titre les fonctions de président du conseil de district de Tatakoto en remplacement de M. Tuarairoa Pou, démissionnaire.

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 5 juin 1942, sur une demande formulée par M. André Fuller, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise route des Remparts à Papeete un moteur à huile lourde de la force de 20 C. V. destiné à actionner 3 presses et 1 broyeur pour servir à la fabrication d'huile de coco et d'arachide.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 juin 1942, à 17 heures.

M. l'adjudant Passard, en service aux travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1er juin 1942.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le **Dimanche 21 Juin 1942,** à 9 h. 30, au district de Vairao (Toahotu).

Il sera procédé par le Ministère de Me P. ASSAUD, Huissier près les Tribunaux de Papeete, à la vente aux enchères publiques des matériaux de diverses constructions à démolir, provenant de la Succession de feu Zane GREY, toutes posées sur piliers en bois non adhérents au sol.

(Voir détail et conditions sur les affiches).

L'huissier chargé de la vente,

P. ASSAUD.

En cas de mauvais temps la vente sera renvoyée à une date qui sera fixée par de nouvelles affiches.

ANNONCE DIVERSE

A VENDRE

Terre "TEURUTITARAVA" sise à Vairao au quartier de Vavi et à 500 mètres environ en amont de la route de ceinture, sa superficie est de 86 a. 40 ca. selon plan cadastral du 25 juin 1934. Elle est plantée d'une centaine de cocotiers en rapport, il s'y trouve également une vanillière.

S'adresser au **Crédit Agricole Mutuel** - Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1942

Prix en feuille : **1 franc.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.